

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE

Déclinaison du programme de mesures
du district hydrographique Rhin

PLAN D' ACTIONS OPERATIONNEL TERRITORIALISE (PAOT) DU BAS-RHIN 2019-2021

Rapport de synthèse



Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature
(MISEN)

PRÉFET DU BAS-RHIN

EDITO de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Les enjeux environnementaux sont devenus des enjeux cruciaux afin de permettre un maintien de la qualité de vie sur nos territoires en perspective d'une adaptation au changement climatique dorénavant imposée. Les objectifs à atteindre sont multiples et interdépendants : disposer d'une ressource en eau de bonne qualité et en quantité suffisante, préserver ou réhabiliter des milieux naturels diversifiés et aux fonction écologique favorisant la biodiversité et rendant à l'homme des services comme l'auto-épuration ou la protection contre les inondations.

Pour atteindre ces objectifs, l'État et ses opérateurs, regroupés au sein de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) définissent, tous les 3 ans, une stratégie d'action pour la reconquête et la non dégradation des milieux appelée PAOT : Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé. Ce PAOT répond également à une obligation de la Directive Cadre sur l'Eau et à un mécanisme d'élaboration maintenant bien rôdé qui se base sur les Programmes de Mesures (PdM) et les états des lieux sur la qualité des eaux et de leurs sources de dégradation. Nous en sommes effectivement à la 4ème génération de PAOT et de nombreuses actions ont déjà été menées sur les territoires et ont fait leurs preuves.

Toutefois, dans un souci de constante amélioration pour mettre « **les bonnes actions, au bon endroit, au juste prix pour la santé et l'environnement** », et fort des expériences passées, les objectifs de ce nouveau PAOT sont d'une part de **mieux cibler les actions** en mobilisant les moyens techniques, financiers, réglementaires et humains là où il y a un réel enjeu et de réussir à **mobiliser les maîtres d'ouvrages, dans un contact d'évolution des compétences** des collectivités dans le domaine de l'eau.

Dans ce contexte, ce nouveau PAOT repose sur les orientations suivantes :

- identifier moins d'actions mais mieux ciblées, pilotées et partagées avec les acteurs ;
- mobiliser les territoires pour une meilleure appropriation et mise en œuvre ;
- territorialiser les actions pour une meilleure lisibilité et communication auprès des acteurs ;
- utiliser l'ensemble des leviers possibles : mobiliser, accompagner ou contraindre ;
- organiser le suivi, les bilans et les évaluations.

Ces orientations ont impliqué plusieurs changements majeurs dans la façon de procéder d'une part pour établir ce PAOT 2019-2021 mais également dans la manière d'envisager sa communication, à savoir :

- **associer les acteurs du territoire dès la phase de sélection et de priorisation des actions** à mener mais également de manière régulière afin de suivre les réalisations et de les accompagner en cas de difficultés ;
- **élaborer un document par intercommunalité** présentant **de manière synthétique** pour le domaine environnement, l'état des lieux, les enjeux, les sensibilités, les objectifs et les priorités en termes de politiques à porter, d'actions à mettre en place pour les 3 années à venir. Ce document **nommé « Panorama territorial » vient compléter le présent document « départemental » et sera la « feuille de route environnementale des collectivités ».**
- **communiquer directement auprès des collectivités** : organisation de réunions en présence des services de l'État et des acteurs du territoire compétents dans les domaines de l'eau, assainissement et de la GEMAPI ayant des actions à porter pour les 3 années à venir.

Ce document départemental a vocation à présenter la **synthèse de l'ensemble des travaux** qui ont été menés entre mars 2019 et janvier 2020 par les services de l'État, agences et acteurs associés pour chaque thématique du PAOT.

Il présente pour les volets assainissement, milieux aquatiques, pollutions diffuses / captages et pollutions industrielles :

- la méthodologie de travail ;
- les listes complètes d'actions.

Il est à destination de tous du fait de sa transversalité mais surtout des services techniques qui vont assurer la mise en œuvre et le suivi annuellement. Il est validé pour une durée de 3 années.

Je remercie l'ensemble des acteurs, services de l'État et opérateurs, élus et services des collectivités locales, des syndicats de rivière et des syndicats d'assainissement mais également chambre d'agriculture et du commerce et de l'industrie, fédération de pêche, représentants des SAGE du Bas-Rhin, le Conservatoire des Sites Alsaciens, le Parc Naturel Régional et les associations, qui ont répondu présents pour se mobiliser au cours de l'année 2019 et aboutir à ce plan d'actions priorisées et partagées.

Le Préfet du Bas-Rhin



Jean-Luc MARX

Table des matières

A Note générale sur le PAOT.....	7
1 Le PAOT : Rappel des enjeux.....	7
1.1 Le PAOT : d'où vient-il ?.....	7
1.2 Le PAOT : à quoi sert-il ?.....	9
1.3 Le PAOT 2019-2021 : processus d'élaboration.....	9
1.4 Le PAOT 2019-2021 : la communication.....	11
2 Le PAOT : son contenu.....	11
2.1 Trouver un équilibre en efficience et efficacité.....	11
2.2 Limiter les actions ne déclinant pas le Programme de Mesures.....	11
3 Le PAOT 2019-2021 : lien avec les défis territoriaux et les enjeux locaux.....	12
B Le PAOT du BAS-RHIN.....	16
1 Généralités.....	16
1.1 Bilan général du PAOT 2016-2018.....	17
1.2 Synthèse du PAOT 2019-2021.....	18
2 Le volet Assainissement.....	21
2.1 Bilan du PAOT 2016-2018.....	22
2.2 PAOT 2019-2021.....	23
3 Le volet Hydromorphologie.....	27
3.1 Bilan du PAOT 2016-2018.....	28
3.2 Le PAOT 2019-2021.....	29
4 Le volet Rejets industriels et artisanaux.....	35
4.1 Bilan du PAOT 2016-2018.....	35
4.2 PAOT 2019-2021.....	36
5 Le volet pollutions agricoles diffuses.....	40
5.1 Bilan PAOT 2016-2018.....	40
5.2 PAOT 2019-2021.....	41
C ANNEXES.....	43
ANNEXE 1 : Les instances ayant été invitées à participer à l'élaboration du PAOT.....	45
ANNEXE 2 : Classification des actions sous le logiciel OSMOSE.....	47
ANNEXE 3 : Bilan du PAOT – Volet Assainissement.....	50
ANNEXE 4 : Bilan du PAOT – Volet Hydromorphologie.....	52
ANNEXE 5 : Bilan du PAOT – Volet Rejets industriels et artisanaux.....	54
ANNEXE 6 : Bilan du PAOT – Volet Captages.....	55
ANNEXE 7 : Tableau d'actions pour l'Assainissement – Temps sec.....	56
ANNEXE 8 : Tableau d'actions pour l'Assainissement – Temps de Pluie.....	58
ANNEXE 9 : Tableau d'actions pour les Rejets de Substances Dangereuses et Emergentes (Industrie, Gouvernance et Assainissement).....	60
ANNEXE 10 : Tableau d'actions pour l'Hydromorphologie – Liste A.....	62
ANNEXE 11 : Tableau d'actions pour l'Hydromorphologie – Liste B.....	69
ANNEXE 12 : Tableau d'actions pour les Rejets industriels ponctuels.....	79
ANNEXE 13 : Tableau d'actions pour les Pollutions agricoles diffuses.....	82

GLOSSAIRE

AAC	Aires d’Alimentation de Captages
AERM	Agence de l’Eau Rhin-Meuse
ANC	Assainissement Non Collectif
CEB	Coulées d’Eau Boueuse
DCE	Directive Européenne Cadre sur l’Eau
ECP	Eaux Claires Parasites
EH	Equivalent Habitant
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
MISEN	Mission Inter-Services de l’Eau et de la Nature
OSMOSE	Logiciel de suivi du PAOT et du PDM
PAOT	Plan d’Actions Opérationnel Territorialisé
PDM	Programme de Mesures
ROE	Référentiel des Obstacles à l’Ecoulement
RSDE	Rejet des Substances Dangereuses et Emergentes
SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SIERM	Système d’Information sur l’Eau Rhin-Meuse
STB	Secrétariat Technique de Bassin
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées

A NOTE GÉNÉRALE SUR LE PAOT

1 Le PAOT : Rappel des enjeux

1.1 Le PAOT : d'où vient-il ?

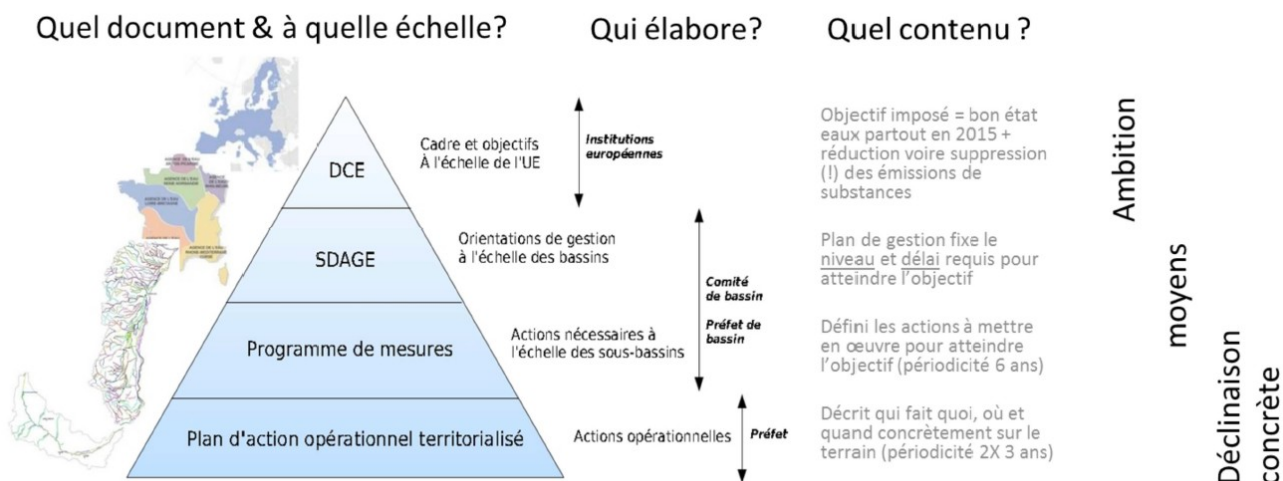
La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour les Etats membres de l'Union Européenne des objectifs à atteindre pour la reconquête de la bonne qualité des milieux aquatiques, avec des échéances imposées. Les objectifs environnementaux de la DCE sont :

- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques sur tout le territoire européen au plus tard en 2015 et la non-dégradation des ressources en eau et des milieux ;
- la réduction ou la suppression des rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

La première échéance pour le retour au bon état des masses d'eau, fixée en 2015, n'a d'ores et déjà pas été atteinte pour un certain nombre de masses d'eau. L'échéance suivante est désormais fixée en 2021, avec possible report en 2027. Les dérogations permettant le report à 2021 ou 2027 ou définissant des objectifs moins stricts doivent être justifiées par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu) ou économique (coûts jugés disproportionnés) et soumises à consultation du public.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, la DCE définit une méthode s'appliquant à chaque grand bassin hydrographique (le Rhin, la Meuse, la Seine et le Rhône pour la région Grand Est) reposant sur différentes étapes :

- l'état des lieux, qui constitue la phase de diagnostic ;
- le plan de gestion (SDAGE en France), qui définit le niveau d'ambition à atteindre ;
- le programme de mesures (PDM) qui définit dans les grandes lignes les types d'actions à mettre en œuvre et les coûts globaux associés ;
- le programme de surveillance qui permet d'établir l'état des eaux et d'évaluer le processus.



Concernant le bassin Rhin-Meuse, les SDAGE Rhin et Meuse pour le cycle 2016-2021, ainsi que leur programme de mesures, ont été arrêtés le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. Pour le bassin Rhin-Meuse, l'ambition du SDAGE 2016-2021 est d'atteindre, à l'horizon 2021 :

- 44 % des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80 % des nappes souterraines en bon état chimique.

Des objectifs de réduction ou de suppression de plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité sont également fixés et les normes en vigueur doivent être respectées sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, etc.).

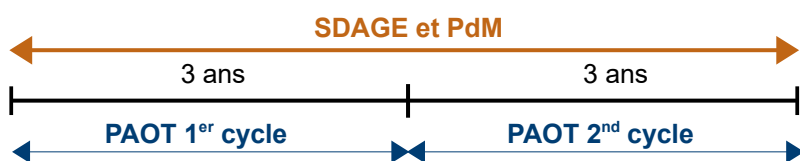
C'est pourquoi les mesures du PDM 2016-2021 à l'échelle Rhin-Meuse se concentrent sur certaines actions globales telles que, entre autres :

- la reconquête d'environ 350 captages d'eau potable dégradés ;
- l'adaptation des pratiques agricoles sur plus de 800 000 hectares ;
- la restauration de la franchissabilité des ouvrages de cours d'eau prioritaires pour la circulation piscicole ;
- des opérations ambitieuses de renaturation de cours d'eau et de zones humides ;
- des efforts ciblés sur les réductions d'émissions issues de l'industrie et de l'artisanat ;
- des actions dans le domaine de l'assainissement concernant le temps de pluie et le temps sec ;
- mieux traiter les ruissellements et débordements par temps de pluie ;
- cibler les travaux sur les masses d'eau en mauvais état où il convient de remplacer ou améliorer les ouvrages défectueux et pallier les défauts de collecte ou l'absence de traitement.

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) permet de rendre opérationnel au niveau départemental les Programmes de Mesures. Défini à l'échelle du département, il permet de passer de types d'actions et de coûts globaux à une liste d'actions précises, avec, dans la mesure du possible, des maîtres d'ouvrages précis, une localisation définie, un calendrier et un ordre de grandeur des coûts sous la coordination d'un service pilote au sein de l'État.



Définit :
 - les grands types de mesures
 - l'ordre de grandeur des coûts
 - la masse d'eau et les éléments de qualité visés



Définit :
 - une liste d'actions précises
 - la répartition des rôles (maître d'ouvrages, service pilote de la MISEN, ...)
 - le calendrier
 - précise la localisation (commune, ...)

1.2 Le PAOT : à quoi sert-il ?

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) sert à définir des priorités communes à tous les services pour atteindre les objectifs de la DCE, en mettant en place la bonne action au bon endroit et au juste prix pour la santé et l'environnement. Le PAOT permet de consolider la cohérence, la lisibilité et l'efficacité des actions locales à l'échelle départementale.

Il permet une mobilisation optimale des moyens humains, techniques et financiers dans le cadre d'une démarche collective pour répondre aux engagements européens de la France. Il est également un document de priorisation des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le PAOT regroupe les thèmes suivants :

- **l'assainissement**, notamment le comportement des réseaux et des rejets à l'aval des stations de traitement des eaux usées par temps sec et par temps de pluie et les rejets des substances dangereuses et émergentes (RSDE) ;
- les **rejets industriels et artisanaux**, qu'ils soient dispersés ou ponctuels ;
- l'**hydromorphologie**, avec notamment des questions de continuité écologique, de restauration et renaturation de cours d'eau ou de quantité de la ressource ;
- les **pollutions agricoles diffuses**, notamment dans les aires d'alimentation de captages (AAC) ;
- la **gouvernance**, qui vise à mettre en place des actions multi-acteurs structurantes pour atteindre le bon état des eaux.

Le travail d'identification des actions précises relève de la responsabilité de la MISEN¹ (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature). La formalisation des actions dans le PAOT illustre le fruit d'une large concertation avec les partenaires extérieurs à la MISEN.

Pour le bassin Rhin-Meuse, le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau a renforcé la sélectivité des actions éligibles à des subventions, puisque l'inscription d'une action au PAOT constitue un critère d'éligibilité aux subventions, notamment pour la thématique assainissement. Néanmoins, si l'inscription au PAOT est nécessaire pour être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, elle n'est pas suffisante. Par exemple, une action d'assainissement qui n'aurait pas d'impact significatif sur le bon état ne sera pas aidée, y compris si elle permet une mise en conformité à la DERU.

1.3 Le PAOT 2019-2021 : processus d'élaboration

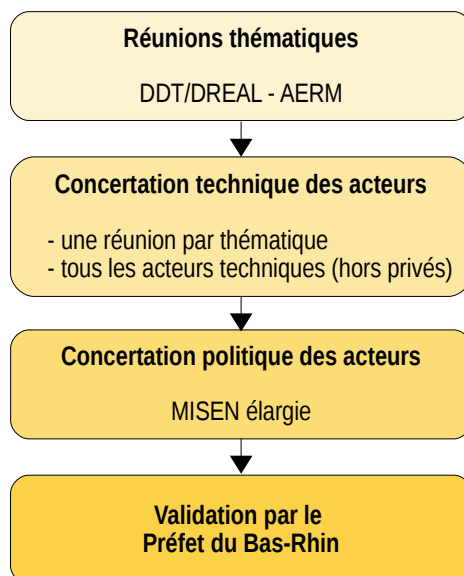
Le travail de construction du PAOT 2019-2021 a été mené en se basant sur les documents de cadrage suivants :

- Instruction du gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jours des Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés de la Directive Cadre sur l'Eau, à laquelle est annexée le guide « DCE – Plan d'Action Opérationnel Territorialisé V2 de juillet 2018 » ;
- Note d'orientation régionale Grand Est pour l'élaboration des PAOT 2019-2021 validée le 25 janvier 2019 après présentation en Secrétariat Technique de Bassin² (STB).

1 La MISEN regroupe sous l'autorité du Préfet du département l'ensemble des services de l'État et des établissements publics du département qui interviennent directement dans le domaine de l'eau et de la nature (DDT, DREAL, Agences de l'Eau, AFB, ONCFS, etc...)

2 Le Secrétariat Technique de Bassin est l'instance en charge de la planification à l'échelle du Bassin Rhin-Meuse

Dans le Bas-Rhin, le processus d'élaboration du PAOT 2019-2021 s'est déroulé en plusieurs étapes, tel que résumé sur la figure suivante :



Des réunions thématiques ont réuni des binômes DDT/AERM pour les thématiques « Hydromorphologie », « Assainissement » et « Pollutions agricoles diffuses » et DREAL/AERM pour la thématique « Rejets industriels et artisanaux ». Ces binômes ont pré-ciblé un certain nombre d'actions à mettre en œuvre sur le territoire. Les listes issues de ce travail **sont basées sur les connaissances des actions actuellement mises en œuvre ou nécessaires à mettre en œuvre suivant les thématiques**. Elles s'appuient sur les résultats de modélisation de l'état des milieux fournis par l'Agence de l'Eau, sur les mesures inscrites au Programme de Mesures et sur des logigrammes de décision permettant l'arbitrage entre les actions.

Suite à cette étape de pré-sélection d'actions, les acteurs techniques du territoire ont été invités à participer à des réunions thématiques, les 5 et 6 septembre 2019. Pendant ces réunions, ils ont pu s'exprimer sur les listes d'actions et procéder à un certain nombre de modifications :

- modification ou positionnement des maîtres d'ouvrages pour les différentes actions ;
- mise à jour du niveau d'avancement des actions ;
- examen de l'exhaustivité et de la pertinence des listes d'actions, avec demande d'abandon ou d'ajout d'actions le cas échéant.

Les partenaires techniques ayant été invités à ces réunions sont listés en Annexe 1.

Suite à ces réunions et aux différentes demandes des partenaires techniques, les binômes DDT/AERM ou DREAL/AERM ont retravaillé les listes d'actions, afin qu'elles soient notamment en cohérence avec la qualité des milieux aquatiques et des mesures inscrites au Programme de Mesures. Parmi les demandes d'ajout, certaines ont été retenues, d'autres non, en fonction de leur pertinence par rapport à ces deux éléments.

Une fois les listes d'actions arrêtées, elles ont été communiquées aux partenaires suivants :

- pour le volet industrie : à la Chambre du Commerce et de l'Industrie et à l'ARMUE ;
- pour les volets « Pollutions agricoles diffuses » et « Hydromorphologie » : à toutes les Communautés de Communes qui sont concernées par au moins une action, ainsi qu'au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- pour le volet « Assainissement » : aux maîtres d'ouvrages concernés par les actions du POAT 2019-2021 ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages ayant exprimés des réclamations mais dont les actions n'ont pas été retenues.

Ces partenaires ont été invités à une MISEN Élargie le 15 janvier 2020, lors de laquelle le PAOT 2019-2021 et son processus d'élaboration ont été présentés.

La validation finale du PAOT 2019-2021 est ensuite faite par le Préfet de département.

1.4 Le PAOT 2019-2021 : la communication

Suite à la validation du PAOT par le Préfet, une communication sera mise en place à destination des différents acteurs du territoire. Les modalités précises de cette communication seront affinées en fonction des demandes des partenaires, afin de répondre au mieux aux attentes de chacun pour permettre la meilleure mise en œuvre possible du PAOT sur les territoires.

2 Le PAOT : son contenu

2.1 Trouver un équilibre en efficience et efficacité

À terme, toutes les mesures prévues au programme de mesures (PDM) jusqu'en 2027 seront traitées au travers des PAOT. Le cadrage national indique que les PAOT 2016-2018 et 2019-2021 doivent permettre de décliner toutes les mesures du PDM 2016-2021.

Il conviendra de trouver un équilibre entre concentrer nos forces (moyens humains et financiers sur les actions les plus efficaces) et mettre en œuvre l'ensemble du PDM 2016-2021, puisqu'il contient toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Si le PDM 2016-2021 a fixé les mesures jugées nécessaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux au regard des connaissances acquises dans l'état des lieux de 2015, il paraît pertinent d'éclairer l'exercice de déclinaison des mesures mères avec les connaissances actuelles (état des lieux en cours, analyses coûts-efficacité complémentaires, ou études locales) afin d'ajuster au mieux les PAOT.

2.2 Limitier les actions ne déclinant pas le Programme de Mesures

Les PAOT ont vocation à décliner l'ensemble des mesures identifiées au PDM 2016-2021. Cependant, des actions relevant de problématiques hors programme de mesures peuvent être inscrites au PAOT, dans la mesure où :

- elles restent à la marge (moins de 10%) des actions dans le PAOT et sont très clairement identifiées comme hors PDM dans le document et dans l'application OSMOSE, selon des modalités à définir par le groupe régional OSMOSE ;
- certaines thématiques ne doivent pas être inscrites :
 - traitement de l'eau potable ;
 - DUP sauf exceptions (sur le bassin Rhin-Meuse, les DUP qui prévoient des actions structurantes en faveur de la qualité des milieux peuvent être inscrites dans les PAOT) ;
 - volet sécurisation (sauf si argumenté pour agir sur l'aspect quantitatif) ;
 - volet agricole hors captage et secteurs dégradés.

Au-delà des PAOT, les feuilles de route annuelles des MISEN peuvent contenir des actions déclinant d'autres directives ou politiques nationales (sanitaires notamment).

3 Le PAOT 2019-2021 : lien avec les défis territoriaux et les enjeux locaux

Le PAOT tient compte des enjeux territoriaux départementaux ainsi que des défis territoriaux définis dans le cadre du 11^e programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Parmi les 8 défis identifiés au niveau du bassin Rhin-Meuse, quatre concernent le département du Bas-Rhin :

DÉFI N°1 : NAPPE D'ALSACE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DANS LA NAPPE D'ALSACE

L'aquifère rhénan est une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée entre Bâle (Suisse) et Lauterbourg (France, Bas-Rhin) est estimée entre 65 et 80 milliards de m³ d'eau, dont 35 pour sa partie française, la nappe d'Alsace. Cette ressource en eau, naturellement abondante, de bonne qualité et facilement exploitable à faible coût, assure 80% des besoins en eau potable et 50% des besoins industriels de part et d'autre du Rhin. Elle est également utilisée pour l'irrigation des cultures.



Située à faible profondeur, couverte de substrats souvent perméables, elle est particulièrement sensible aux pollutions. Dans la partie française, si les pollutions historiques liées à l'exploitation des mines de potasse semblent aujourd'hui circonscrites, les pollutions par les nitrates et les pesticides et autres substances toxiques sont un enjeu majeur. Ainsi, dans la continuité des inventaires détaillés réalisés tous les 6 ans, le projet transfrontalier ERMES porté par l'APRONA et reposant sur plus de 800 points de mesure a mis en évidence des polluants émergents ou toxiques, dont 113 pesticides (sur 137 recherchés) et 24 de leurs métabolites.

> **Projet ERMES Alsace, évolution de la ressource et monitoring des eaux souterraines en Alsace**
(Source : APRONA / ERMES Rhin / Région Grand Est BRAR)

Teneur en 113 produits phytosanitaires (2016)

30% des points de surveillance montrent des concentrations supérieures aux seuils de potabilité en eau brute pour les pesticides. Par ailleurs, la dernière campagne montre une dégradation de cette situation par rapport à 2009 et ce malgré les investissements considérables engagés sur la même période pour gérer les pollutions

diffuses agricoles. Les partenaires souhaitent initier une nouvelle dynamique et se sont engagés en signant en juin 2019 un protocole ambitieux : la convention ERMES.

Les **principaux objectifs à l'horizon 2022** sont les suivants :

- inverser la tendance à la hausse des teneurs en pesticides dans les eaux brutes ;
- baisser l'utilisation des produits phytosanitaires afin de réduire de 40 % à 50 % l'utilisation d'herbicides d'ici à 2022 sur les AAC dont les captages sont identifiés comme dégradés ;
- atteindre les objectifs « Ecophyto » sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025, tous phytosanitaires confondus.

Cette convention vise, à cette fin, à développer des solutions de changements de systèmes élaborées avec tous les acteurs concernés (représentants agricoles, collectivités, prescripteurs, industriels...). Des contrats territoriaux de solutions seront développés en priorité sur les aires d'alimentation des captages dégradés. Il s'agit de passer d'un objectif « de la bonne dose au bon moment » à une stratégie « de la bonne culture au bon endroit ».

Au terme de cette convention en 2022, l'État s'est engagé à mettre en œuvre le dispositif ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) dans les secteurs où aucune dynamique partenariale constructive n'aurait été engagée et où aucune amélioration significative sur les herbicides n'aurait été constatée.

DÉFI N°2 : DÉVELOPPER LES SOLIDARITÉS VERS LE MASSIF VOSGIEN DANS UNE OPTIQUE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le massif vosgien est un territoire de moyenne montagne qui s'étend sur une zone de 200 km du Nord au Sud du bassin Rhin-Meuse, située entre l'Alsace et la Lorraine et englobant une petite partie de la Franche-Comté.

C'est un espace essentiellement rural. Le secteur industriel est beaucoup moins présent que par le passé et les pôles de compétitivité sont encore des entités en devenir alors que le tourisme vert se développe. De nombreux cours d'eau du bassin Rhin-Meuse prennent leur source dans ce massif, qui joue le rôle important de château d'eau particulièrement vulnérable au changement climatique du fait des faibles réserves des eaux souterraines et de la forte dépendance aux conditions pluviométriques.

La question de l'approvisionnement en eau potable est un vrai sujet, certaines communes connaissant déjà des difficultés tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En 2003 et en 2015, lors des sécheresses, des ruptures d'alimentation en eau potable ont eu lieu, débouchant sur des transports d'eau par camion-citerne.

Il est donc primordial de bâtir des stratégies de résilience qui permettront de :

- préserver les têtes de bassin et les habitats naturels en général, y compris en lien avec l'acidification des cours d'eau liée aux dépôts atmosphériques ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de nombreuses sources peu productives, de réseaux morcelés, d'agressivité des eaux nécessitant un traitement et d'un tourisme influençant les besoins saisonniers ;
- d'économiser l'eau.

DÉFI N°3 : ACCOMPAGNER LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », octroie aux EPCI à fiscalité propre la compétence de gestion des milieux aquatiques et des inondations. La compétence a été transférée des communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2018 et les syndicats existants seront dissous sauf s'ils concernent trop d'EPCI. Les EPCI peuvent ensuite se structurer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) à l'échelle des sous-bassins versants pour exercer ces compétences, ou en structures plus globales, comme c'est le cas des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), pour coordonner les démarches à l'échelle d'un plus grand bassin.

Le bon fonctionnement de structures globales de coordination telles que les EPTB est crucial pour garantir l'émergence de projets cohérents, construits à la bonne échelle, et trouvant le juste équilibre entre la restauration d'infrastructures naturelles et d'infrastructures plus lourdes (on parle alors de projets « mixtes »).

Un objectif fort est d'accompagner ce type de gouvernance, notamment en confortant l'animation et en apportant un appui technique et stratégique sur le bassin de l'III, où plusieurs structures se juxtaposent actuellement. Une structure de type EPTB assurant a minima une coordination globale reste à mettre en place (en collaboration avec le 68), ainsi que le programme d'actions associé.

DÉFI N°4 : PLAN « RHIN VIVANT » : LA RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS DE 100 KM DE RHIN

Les grands travaux d'aménagement du Rhin, conduits au cours des 19^e et 20^e siècles (rectification, régularisation puis canalisation et construction des grands barrages hydrauliques) ont profondément modifié le fonctionnement du fleuve. Celui-ci est désormais largement coupé de ses milieux annexes (forêts, zones humides, bras morts...), si bien que l'écosystème rhénan ne rend plus les multiples services qui en sont attendus et qui sont autant de facteurs déterminant pour la résilience au changement climatique (rôle d'éponge limitant les sécheresses et les inondations, réservoir de biodiversité, purification de l'eau, recharge de la nappe, régulation thermique, tourisme, qualité de vie et de paysage...).

Dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des plans directeurs « poissons migrateurs Rhin » successifs, la France s'est engagée, aux côtés des autres pays riverains, à restaurer le fonctionnement global de l'axe Rhin, notamment pour un retour du saumon à Bâle et pour la restauration du réseau de biotopes. Il s'agit donc, outre le rétablissement de la continuité écologique, de rétablir la fonctionnalité du Rhin et de ses espaces latéraux. Le nouveau Plan Rhin vivant s'appuie sur les acquis des programmes très importants (+ de 50 millions d'euros) de franchissabilité menés sur les ouvrages aval jusqu'à Rhinau et des programmes très ambitieux de restauration-renaturation des milieux naturels aquatiques menés depuis les années 1990 dans le cadre de programmes européens (plus de 30 millions d'euros d'investissement sur une trentaine de sites: Rhinau, Beinheim, Kunheim, Kembs, Rohrschollen...). Il vise à franchir une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la dynamique de renaturation, en fixant un cadre qui apporte de la cohérence, de la lisibilité et une vision prospective.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Région Grand-Est, l'État et l'Agence française pour la biodiversité, ont ainsi pris l'initiative de lancer une stratégie renouvelée et ambitieuse « Plan Rhin vivant » pour la restauration-renaturation de la bande rhénane en ciblant 100 km de linéaire. A titre indicatif, un travail de compilation de l'ensemble des projets potentiels (à différent stade d'avancement depuis des projets quasi aboutis jusqu'à des idées « à conforter ») a été réalisé, pour un premier chiffrage estimé entre 30 et 80 millions d'euros pour l'ensemble de la rive française du Rhin. La sensibilisation du public est un objectif complémentaire de ce nouveau Plan Rhin vivant.

Les acteurs du territoire qui partagent ces objectifs seront appelés à adhérer au Plan Rhin vivant en tant que « partenaires associés ».

Dans ce PAOT, des actions ont été inscrites de façon à être en cohérence avec ces grands défis du 11^e programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Par ailleurs, les spécificités locales du Bas-Rhin peuvent également avoir un impact environnemental qui doit être pris en compte dans les listes d'actions du PAOT :

- Pour le volet Assainissement :

Dans le département, l'assainissement par temps sec est très avancé sur le territoire, avec 100% de communes raccordées à un système d'assainissement ou dont le plan de zonage pour l'assainissement non collectif (ANC) est fait. Les difficultés restantes se situent au niveau de STEU non conformes, en difficulté ou pour lesquelles le déversoir en tête de station présente des déversements trop importants. De ce fait, l'enjeu en terme d'assainissement pour le Bas-Rhin se situe au niveau de la gestion des effluents de temps de pluie, pour lequel la majorité des déversoirs de plus de 120kg DBO₅/jour est équipée pour l'autosurveillance et en phase de fiabilisation des données.

De plus, la plupart des réseaux d'assainissement sont très anciens et unitaires. Cela implique qu'ils sont fortement impactés par les eaux claires parasites (ECP). Cependant, au vu des difficultés techniques et financières, la transformation en réseau séparatif n'est pas possible. Par ailleurs, l'intercommunalité a été fortement favorisée par le passé, engendrant la création de très longs linéaires de réseaux. L'enjeu principal pour le temps de pluie est donc la recherche et l'élimination des ECP, rendues d'autant plus difficile par l'existence de ces linéaires importants.

Les coulées d'eau boueuse (CEB), très présentes sur une grande partie du département, ont elles aussi un impact sur l'assainissement. Lors de leur survenue, les stations de traitement des eaux usées sont court-circuitées afin de protéger les process de traitement. Les effluents sont alors directement dirigés vers le milieu récepteur, engendrant des pollutions qui peuvent s'avérer problématiques.

- Pour le volet Hydromorphologie :

Dans le département, il existe un enjeu « poissons grands migrateurs » fort. Cet enjeu se traduit notamment par le classement de 12 % des cours d'eau du département en Liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (cours d'eau prioritaires pour lesquels il est nécessaire de rétablir le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs afin de retrouver leur bon état). Par ailleurs, de très nombreux obstacles à l'écoulement sont présents sur ces linéaires (27 % des obstacles classés au ROE – soit environ 700 ouvrages – sont situés sur des cours d'eau classés Liste 2).

Par ailleurs, le Bas-Rhin est un département où de très nombreux moulins sont présents, dont une grande partie sert aujourd'hui à la production d'hydroélectricité. Cela implique la présence d'ouvrages aux dimensions conséquentes, qui représentent des obstacles forts à la continuité écologique. Étant présents en série sur certains linéaires, ils engendrent de forts ralentissements à la migration des espèces, pouvant avoir des conséquences importantes sur la reproduction.

En ce qui concerne les zones humides et les zones inondables, elles sont soumises à une forte pression. En effet, le Bas-Rhin est le département le plus peuplé du Bassin Rhin-Meuse, avec plus de 1 126 000 habitants (source : Région Grand Est au 1^{er} janvier 2019), ce qui induit une pression foncière forte due à l'attractivité du département. Cela se manifeste par la construction de très nombreux lotissements dans les zones périurbaines, avec des problématiques de remblais en zones inondables et de destruction de zones humides.

Un autre aspect du volet hydromorphologie concerne l'impact des activités humaines sur la ressource en eau. En effet, en période de sécheresse, des cours d'eau sont très fortement impactés, notamment par les prélèvements en rivière (irrigation, ICPE, etc...). Si les prélèvements en nappe ont quant à eux moins d'impact sur les cours d'eau, ils ne sont malgré tout pas dépourvus de conséquences, notamment sur les cours d'eau phréatiques, nombreux dans le département. L'étude GESAU (GESTion quantitative des EAUX souterraines dans le grand Ried), portée par le SAGE Ill-Nappe -Rhin et le BRGM, vise à déterminer l'impact de ces pompes en nappe sur les cours d'eau phréatiques.

- Pour le volet Pollutions agricoles diffuses :

Le Bas-Rhin est un département dans lequel la culture du maïs prend une part très importante des productions agricoles. Ce choix cultural a un impact sur la qualité de la nappe d'Alsace, avec notamment une utilisation importante d'herbicides et de nitrates. De ce fait, de nombreuses actions PAOT visent à préserver la ressource en eau vis-à-vis de ces polluants, notamment dans les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) pour les captages dégradés ou en voie de l'être.

- Pour le volet Industrie :

Dans le Bas-Rhin, il est important de noter que la plupart des gros industriels rejettent leurs effluents dans le Rhin, ce qui induit un impact moins problématique que pour d'autres départements du Bassin Rhin-Meuse, où la plus grande partie des rejets peuvent être dans des masses d'eau plus dégradées.

Par ailleurs, en plaine d'Alsace, la présence d'anciennes industries génère des actions de préservation de la Nappe d'Alsace, notamment par l'inscription au PAOT d'un certain nombre d'actions concernant les sites et sols pollués. De ce fait, les actions PAOT relèvent de réductions de rejets de substances dangereuses ou prioritaires au titre de la DCE ou de traitement de sols pollués.

L'ensemble de ces spécificités locales induisent certaines actions spécifiques dans le PAOT du Bas-Rhin.

B LE PAOT DU BAS-RHIN

1 Généralités

Les actions du PAOT sont regroupées dans différentes thématiques et se voient classifiées chacune dans une catégorie d'actions : milieux aquatiques (MIA), ressources (RES), assainissement (ASS), agriculture (AGR), gouvernance (GOU) et industrie (IND). Ces grandes catégories sont ensuite déclinées en sous-catégories, qui permettent d'identifier immédiatement le type d'action dont il s'agit. Le détail des classifications utilisées et de leur signification est présenté en Annexe 2.

Chaque action est rattachée à une masse d'eau, un maître d'ouvrage et un niveau d'avancement. Elles sont suivies via un logiciel nommé OSMOSE, qui permet de suivre la vie de ces actions. Le niveau d'avancement des différentes actions est évalué selon la grille suivante :

Niveau d'avancement	Signification	
	Actions « travaux »	Actions « études »
1 : Prévisionnelle	Aucune démarche n'a été démarrée pour le moment	
2 : Initiée	L'étude est lancée et/ou le dossier « Loi sur l'Eau » est déposé	/
3 : Engagée	Les travaux sont en cours	L'étude est en cours
4 : Terminée	Les travaux sont terminés	L'étude est terminée
5 : Abandonnée	L'action a été abandonnée et n'aura pas lieu	

Ce niveau d'avancement est mis à jour par la DDT du Bas-Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse tout au long de la vie des actions. Cela permet de connaître la mise en œuvre des actions sur le terrain et de pouvoir évaluer la mise en œuvre du PAOT sur le territoire.

En fin de PAOT, l'examen seul du niveau d'avancement de l'action ne permet pas d'estimer la progression de l'action sur le terrain. Il convient, pour établir un bilan, d'effectuer une comparaison entre le niveau d'avancement de l'action en début de cycle et en fin de cycle. Les niveaux d'avancement atteints en fin de cycle ne sont pas forcément représentatifs de la vie de l'action entre le début et la fin du cycle et représentent les réalités suivantes :

- Prévisionnelle : l'action n'a pas du tout avancé pendant toute la durée du PAOT ;
- Initiée ou engagée - deux possibilités concernent ces actions :
 - L'action peut avoir avancé sans pour autant avoir changé de niveau d'avancement, du fait de la longueur des études à mener ou de la durée des travaux ;
 - L'action peut avoir stagné pendant toute la durée du PAOT et rien n'a avancé ;
- Abandonnée - deux possibilités concernent ces actions :
 - L'action a été abandonnée pour différentes raisons : coûts trop élevés, solution technique inadaptée, manque de porteur de projet, etc. ;
 - L'action était en doublon d'une autre action identique qui avance correctement.

1.1 Bilan général du PAOT 2016-2018

Les actions du PAOT 2016-2018 étaient réparties de manière assez hétérogènes en nombre entre les différentes thématiques, comme en atteste le tableau suivant :

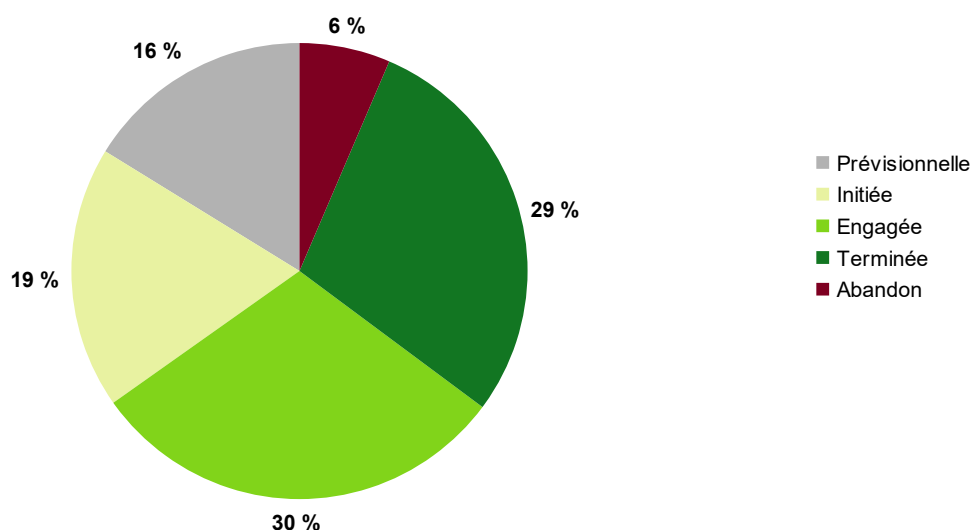
Thématique	Nombre d'actions
Hydromorphologie	202
Assainissement – Temps Sec	43
Assainissement – Temps de Pluie	101
Captages	47
Rejets industriels ponctuels	72
Rejets toxiques diffus – RSDE	26

Cette hétérogénéité peut être expliquée par les types d'actions mises en œuvre pour chaque thématique :

- en hydromorphologie, les actions sont ciblées à l'ouvrage pour les actions relatives à la continuité écologique, au tronçon pour les actions de restauration ou de renaturation de cours d'eau ; ces actions étant très localisées, elles sont donc très nombreuses ;
- en assainissement et pour les rejets toxiques diffus, les actions sont à l'échelle du système d'assainissement, et peuvent donc regrouper plusieurs communes ;
- pour les captages, les actions sont à l'échelle de l'aire d'alimentation de captages ;
- pour les rejets industriels ponctuels, les actions sont ciblées au site industriel.

Les actions toutes thématiques confondues ont les niveaux d'avancement suivants en fin de PAOT 2016-2018 :

Niveau d'avancement des actions toutes thématiques confondues en fin de PAOT 2016-2018



Le détail pour chaque volet présenté ci-après permettra d'estimer de manière plus fine l'avancement global du PAOT.

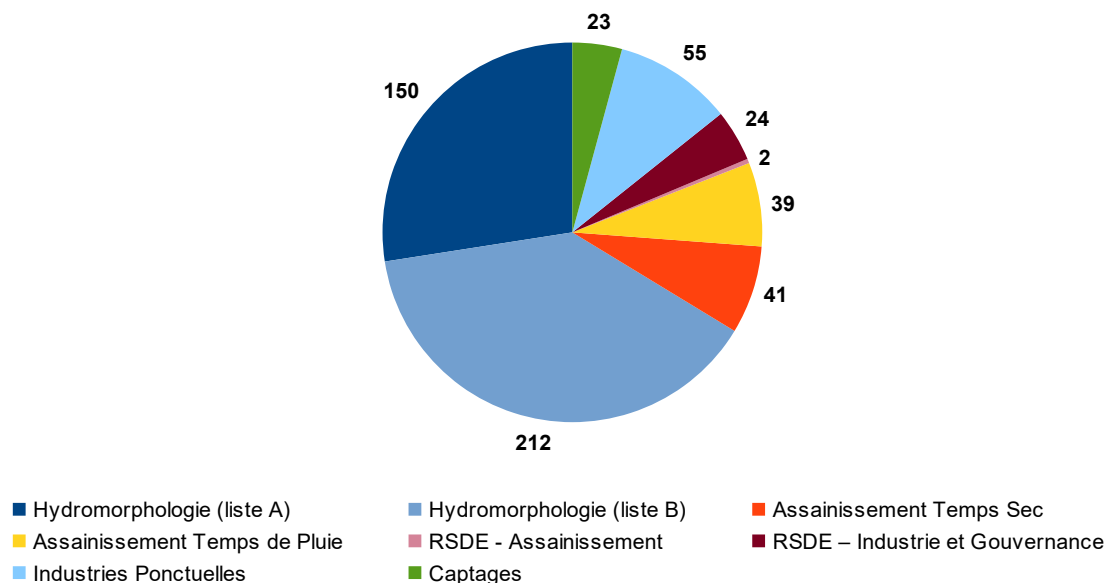
1.2 Synthèse du PAOT 2019-2021

Ce nouveau PAOT rassemble **546 actions sur le département, réparties entre les différentes thématiques**. Parmi ces 536 actions, **334 sont considérées comme étant prioritaires** (toutes les actions à l'exception des liste B en Hydromorphologie). Comme pour le cycle précédent, les actions du PAOT 2019-2021 sont réparties de manière hétérogène suivant les thématiques.

L'hétérogénéité déjà existante pour le PAOT 2016-2018, tel que décrit précédemment, a été accentuée dans ce nouveau cycle pour les raisons suivantes, notamment pour le volet hydromorphologie :

- les actions concernant la continuité écologique sont désormais ciblées à l'obstacle, contrairement au PAOT 2016-2018 où elles pouvaient être ciblées à la masse d'eau, ce qui démultiplie le nombre d'actions ;
- toutes les mesures du Programme de Mesures doivent être déclinées en actions dans les PAOT (directive nationale).

PAOT 2019-2021 - Synthèse multi-thématique

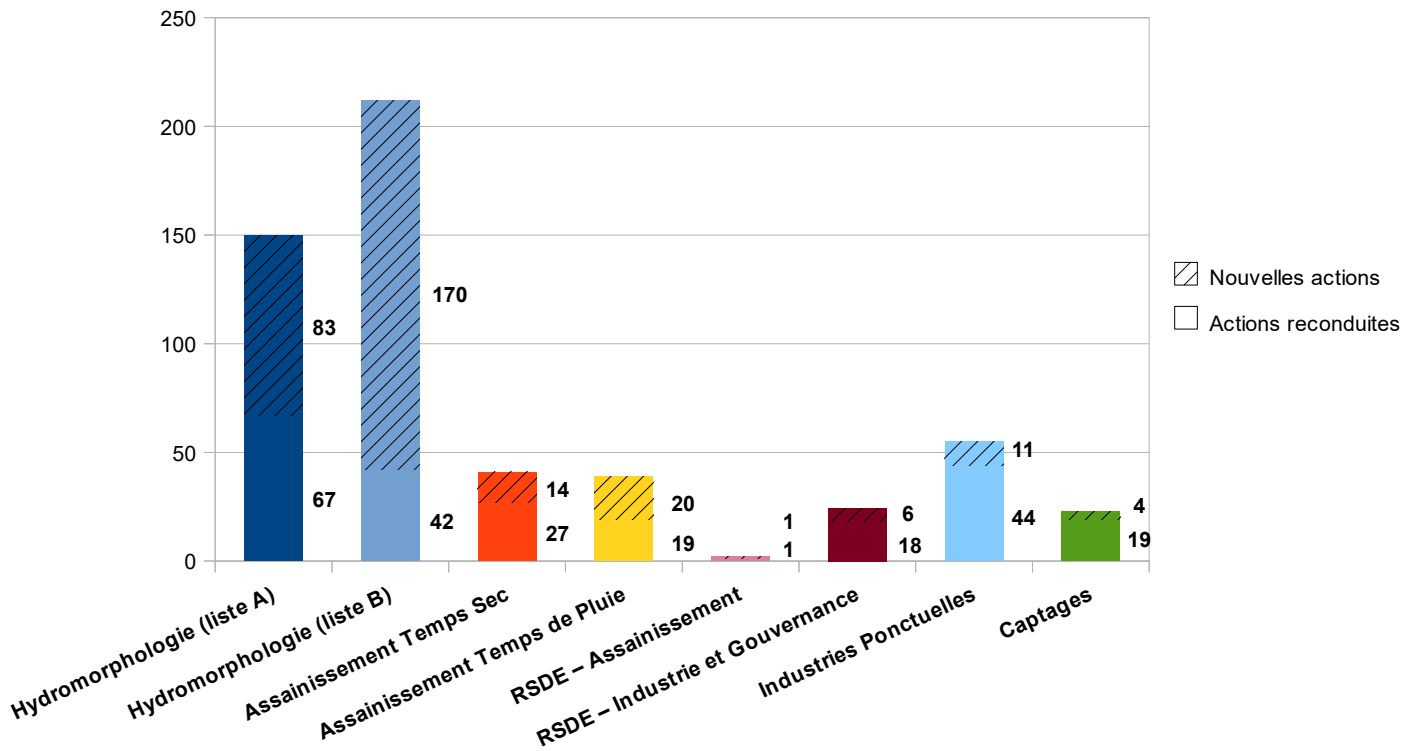


Par ailleurs, les actions inscrites au PAOT 2019-2021 sont soit reconduites à partir du PAOT 2016-2018 soit de nouvelles actions. Il est possible de constater sur le graphique suivant que la part de nouvelles actions n'est pas identique suivant les différentes thématiques. De plus, une particularité concerne les actions d'hydromorphologie en liste B : sur 212 actions inscrites, 170 sont des nouvelles actions. Cela est dû en partie aux instructions nationales décrites ci-dessus.

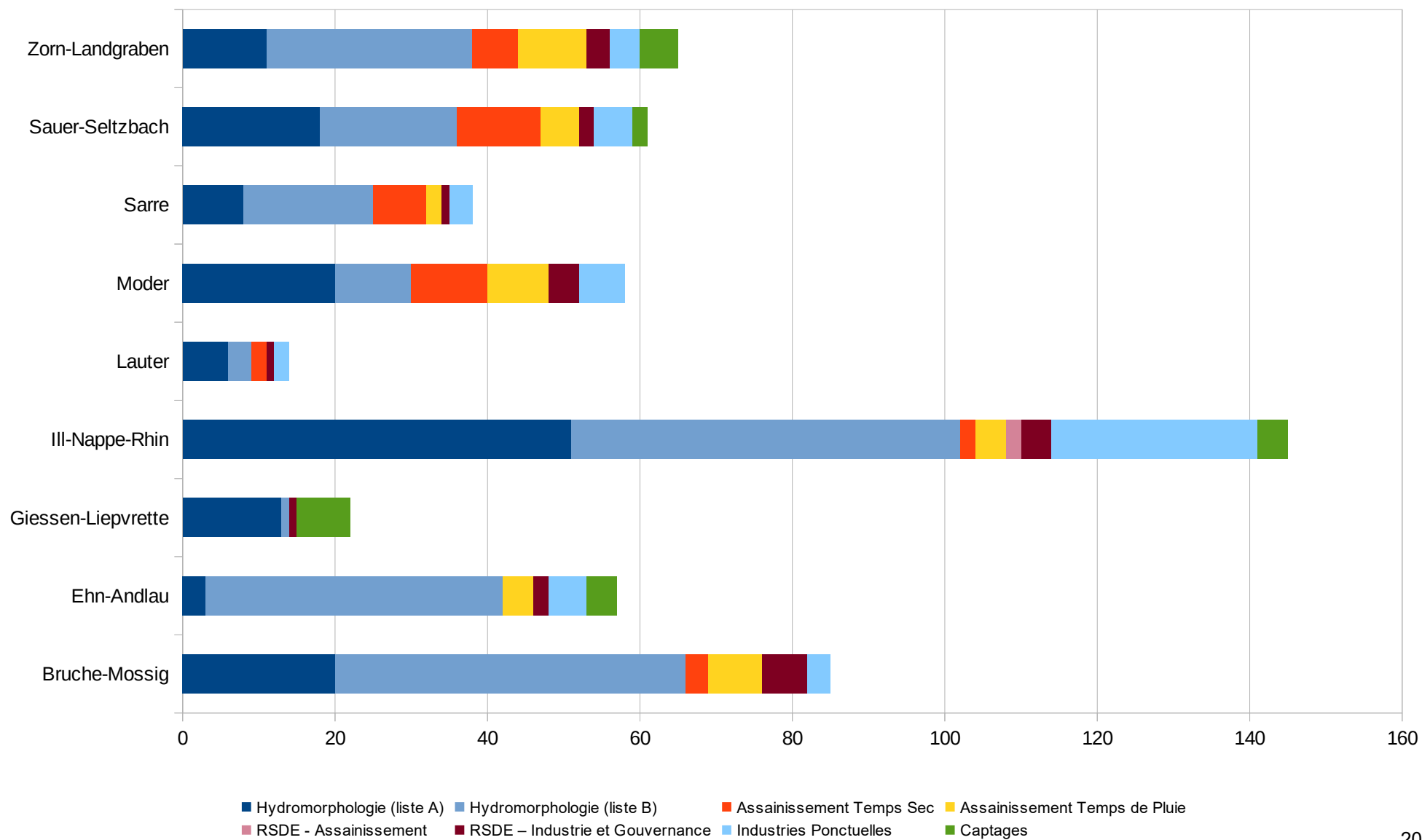
En effet, de très nombreuses mesures du Programme de Mesures n'avaient pas été déclinées dans le PAOT 2016-2018, entraînant ainsi la création d'un très grand nombre d'actions dans ce nouveau PAOT. De plus, de par sa construction, le PdM Rhin-Meuse 2016-2021 contient toutes les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici à 2027. Tel qu'imaginé initialement, les mesures du PdM pouvaient être déclinées à la fois dans les PAOT 2016-2018 et 2019-2021, mais également dans les futurs PAOT 2022-2024 et 2025-2027. Cette nouvelle instruction nationale fait que de trop nombreuses mesures apparaissent dans le PdM 2016-2021, d'où l'augmentation très importante de nouvelles actions dans le PAOT 2019-2021. Par souci de priorisation, les actions déclinant le PdM mais n'étant pas prioritaires dans un premier temps ont été inscrites en liste B. Cette liste B représente donc un vivier d'actions qui seront utilisées dans les futurs PAOT afin de permettre l'atteinte du bon état d'ici à 2027.

De plus, les anciennes actions de continuité écologique du PAOT 2016-2018 qui étaient inscrites à la masse d'eau sans précision du numéro d'ouvrage dans le référentiel ROE ont été placées en liste B et remplacées en liste A par autant d'actions que d'ouvrages concernés par les actions de continuité écologique. Ceci contribue aux actions reconduites en liste B.

Répartition entre nouvelles actions et actions reconduites du PAOT 2016-2018 pour le PAOT 2019-2021



Synthèse PAOT 2019-2021 - Nombre d'actions "eaux superficielles" par bassin élémentaire et par thématique

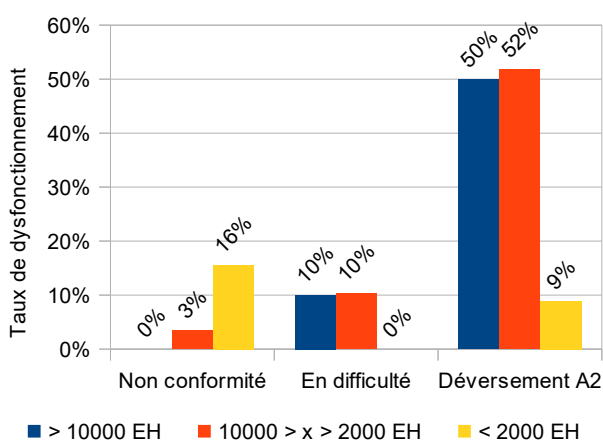


2 Le volet Assainissement

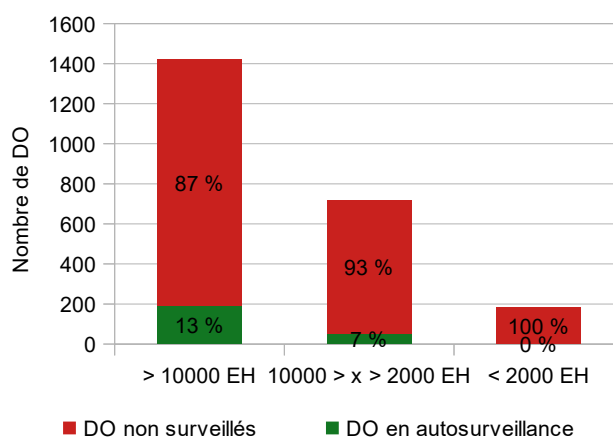
Comme indiqué précédemment, 100 % des communes sont raccordées à un système d'assainissement ou ont un plan de zonage pour l'assainissement non collectif (ANC). Il reste toutefois quelques hameaux ponctuels qui ne sont pas connectés au réseau de collecte, ce qui affecte les taux de raccordement des communes concernées. Les difficultés restantes au niveau du temps sec se situent au niveau de STEU non conformes, en difficulté ou pour lesquelles le déversoir en tête de station présente des déversements trop importants.

De plus, tous les déversoirs de plus de 120kg DBO₅/jour sont équipés d'un système d'autosurveillance et sont, pour ceux qui sont les moins avancés, en phase de fiabilisation des données. Aucun déversoir autosurveillé (> 120kg DBO₅/jour) ne déverse par temps sec, hors situation exceptionnelle (orage violent, obstruction, etc.). Ces éléments sont présentés dans les graphiques suivants :

État de fonctionnement des STEU du Bas-Rhin (état des lieux fin 2018) (Source : AutoStep)



Taux d'autosurveillance des Déversoirs d'Orage dans le Bas-Rhin fin 2018 (Source : AutoStep)



Non-conformité : la station est non conforme au niveau de son équipement – 4 stations < 2000EH sont en voie de passer en non conformité « Équipement »

En difficulté : la non-conformité n'a pas encore été prononcée mais des investissements sont nécessaires au bon fonctionnement de la station – parmi les 6 stations en difficulté, 3 vont être reconstruites dans les 3 ans à venir

Déversement A2 : un déversement trop important est constaté au niveau du déversoir de tête de station

Les déversoirs considérés sont à la fois les déversoirs de plus de 120kg DBO₅/jour qui ont l'obligation réglementaire d'être en autosurveillance et ceux de moins de 120kg DBO₅/jour qui ne sont soumis à aucune obligation réglementaire.

Ces graphiques montrent l'état des lieux de l'assainissement en temps sec et en temps de pluie dans le Bas-Rhin. Si tous les déversoirs d'orage recevant une charge supérieure à 120kg DBO₅/jour sont équipés, il est aisé de constater que la part des déversoirs d'orage non surveillés reste aujourd'hui extrêmement importante et que les résultats obtenus via l'autosurveillance ne permettent pas d'avoir une vision complètement réaliste des rejets qui arrivent au milieu récepteur par temps de pluie.

Ainsi, dans le Bas-Rhin, les principaux enjeux en terme d'assainissement consistent à :

- régler les problèmes de déversement des déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées par temps de pluie (déversoir A2) ;
- fiabiliser l'autosurveillance des déversoirs d'orage de plus de 120kg DBO₅/jour ;
- rechercher et éliminer les ECP des réseaux de collecte, tâche rendue d'autant plus difficile de par l'existence de très longs linéaires de réseaux anciens.

Dans le PAOT, le volet assainissement comprend trois sous-thématiques :

- Le temps sec – ces actions concernent le système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et réseau de collecte) par temps sec : aucun déversement n'est toléré dans le milieu récepteur – il peut s'agir de la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou la reconstruction d'une station ancienne, la mise en place d'un dispositif d'ANC ou encore la réhabilitation d'un réseau d'assainissement ;
- Le temps de pluie – ces actions concernent le système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et réseau de collecte) par temps de pluie : il s'agit de limiter les rejets dans le milieu récepteur pour qu'ils ne le dégradent pas – il peut s'agir de travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, de l'équipement de dispositifs de mesures des déversoirs d'orages ou de travaux d'amélioration de la collecte des eaux pluviales (bassins d'orage, élimination des eaux claires parasites, etc.) ;
- Les rejets industriels et artisanaux dispersés – ces actions concernent les agglomérations d'assainissement pour lesquelles des micropolluants ont été retrouvés dans le milieu récepteur et dans les rejets de stations de traitement des eaux usées : il s'agit d'identifier les sources de micropolluants et de limiter leur apport à la station de traitement des eaux usées, qu'ils proviennent d'apports dus aux activités artisanales, aux rejets industriels ou aux rejets des particuliers.

L'inscription des actions au PAOT est totalement décorrélée de la conformité ERU (conformité en rendement ou en débit pour la DCO, la DBO₅, ainsi que l'azote et le phosphore pour les STEU de plus de 10000EH) ou de la conformité locale (conformité par rapport à l'état du milieu récepteur ; en période d'étiage, les rejets ne doivent pas déclasser le milieu récepteur). En effet, l'inscription d'une action au PAOT dépend principalement de l'état du milieu récepteur évalué lors de l'évaluation régulière de l'état des masses d'eau sur la base des indicateurs de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

2.1 Bilan du PAOT 2016-2018

Pour ce volet thématique, des objectifs à atteindre en 2018 avaient été définis dans le PAOT 2016-2018. C'est en comparant ces objectifs à atteindre avec les objectifs réellement atteints qu'il est possible d'estimer l'avancement du PAOT 2016-2018. Plusieurs cas de figure se présentent :

- l'objectif visé est atteint ;
- l'objectif visé est non atteint :
 - la dynamique est engagée mais pas aussi avancée qu'espéré en 2016 au moment de l'élaboration du PAOT 2016-2018 ;
 - la dynamique n'est pas du tout engagée (l'action est restée bloquée au niveau « Prévisionnel » pendant toute la durée du PAOT ou l'action a été abandonnée).

		Temps sec		Temps de Pluie	
La dynamique est engagée	Objectif atteint	55,8%	93,0%	28,7%	58,4%
	Avancement pas aussi avancé que l'objectif fixé	37,2%		29,7%	
La dynamique n'est pas engagée		7,0%		41,6%	

Le détail des résultats est présenté en Annexe 3.

Il est important de noter dans ces résultats qu'aucune action n'a été abandonnée pour cette thématique : la volonté est maintenue de lancer une dynamique sur toutes les actions inscrites au PAOT 2016-2018. De plus, 16 % des actions en Temps Sec et 3 % des actions en Temps de Pluie sont terminées.

En ce qui concerne le volet RSDE, les actions liées à l'assainissement (code OSMOSE ASS0701), 26 actions étaient inscrites au PAOT. 25 d'entre elles sont désormais terminées, soit 96,2 %. La dernière action reste au stade « Initiée », mais sa dynamique sur le territoire est lancée, puisqu'elle est passée du niveau « Prévisionnelle » à « Initiée ».

2.2 PAOT 2019-2021

Comme cela a été précisé précédemment, une présélection des listes d'actions du PAOT 2019-2021 a été réalisée d'abord en groupe de travail entre la DDT, la DREAL et l'AERM. Au préalable de ces séances de travail, l'AERM a construit un tableau synthétisant :

- tous les rejets urbains collectés et non collectés, les stations de traitement ainsi que les industries isolées ;
- les actions existantes dans un PAOT antérieur et les mesures préconisées par le Programme de Mesures du SDAGE, non déclinées à ce jour en actions ;
- l'état des masses d'eau superficielles pour chaque rejet avec le détail suivant issu de données de l'état des lieux 2019 :

Paramètres généraux		Causes de dégradation possibles
Bilan Oxygène	DBO ₅ , COD, O ₂ (concentration et taux de saturation)	Assainissement / agriculture / industrie
Nutriments	Nitrites (NO ₂) et Ammonium (NH ₄)	Assainissement / agriculture / industrie
	Phosphore total (Pt) et orthophosphates (PO ₄)	Assainissement / agriculture

Afin de permettre un traitement équitable des différentes actions et des différents acteurs sur le territoire, il convient d'élaborer des arbres de décision pour statuer si les actions doivent être inscrites au PAOT ou non. Ces arbres de décisions sont présentés ci-après.

Ces arbres de décision font apparaître la mention « Expertise et Connaissance Terrain indispensables », afin de préciser que dans leur grande majorité, l'inscription des différentes actions a été arbitrée selon la règle édictée par l'arbre de décision, exception faite de quelques actions à la marge. Ces actions, bien qu'en dehors du champ théorique du PAOT, ont tout de même été inscrites au vu des forts enjeux locaux qui paraissaient prioritaires à l'échelle du département.

Suite à ces groupes de travail, les listes d'actions ont été amendées lors de différentes réunions de concertation avec les acteurs du territoire.

Thématique « Temps de Pluie »

Pour la thématique « Temps de Pluie », les actions sont inscrites à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, peu importe le nombre de communes raccordées au réseau de collecte. 39 actions ont été inscrites au PAOT 2019-2021, dont 19 étaient déjà inscrites au PAOT 2016-2018. Les actions sont réparties de la manière suivante :

Typologie d'actions	Nombre d'actions
ASS 0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	14
ASS 0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	25

Thématique « Temps Sec »

Pour la thématique « Temps Sec », les actions sont inscrites à l'échelle de la station de traitement des eaux usées, peu importe le nombre de communes raccordées. 41 actions ont été inscrites au PAOT 2019-2021, dont 30 étaient déjà inscrites au PAOT 2016-2018. Les actions sont réparties de la manière suivante :

Typologie d'actions	Nombre d'actions
ASS 0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	4
ASS 0301 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	4
ASS 0302 : Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	7
ASS 0401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	5
ASS 0402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	7
ASS 0501 : Équiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	3
ASS 0502 : Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)	11

Thématique « RSDE - Assainissement »

Pour cette thématique, seules les agglomérations d'assainissement supérieures à 10000EH sont concernées. Seules deux actions restent inscrites au PAOT 2019-2021 sous le code OSMOSE « ASS 0701 : Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (agglomérations ≥ 10000EH) » : à Griesheim-sur-Souffel et à Sélestat. Pour ces deux actions, la dynamique est déjà engagée et a une application concrète sur le terrain, avec notamment la réalisation des Études Initiales d'identification des RSDE.

Il est important de noter que parmi les actions « Assainissement – Temps de pluie » et « Assainissement – Temps sec », deux actions ont un statut particulier et ont fait l'objet de remarques de la part de l'Agence de l'Eau :

- à Schirmeck : ASS0101 – Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement (Assainissement – Temps de Pluie)
- à Saâles : ASS0401 – Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) (Assainissement – Temps Sec)

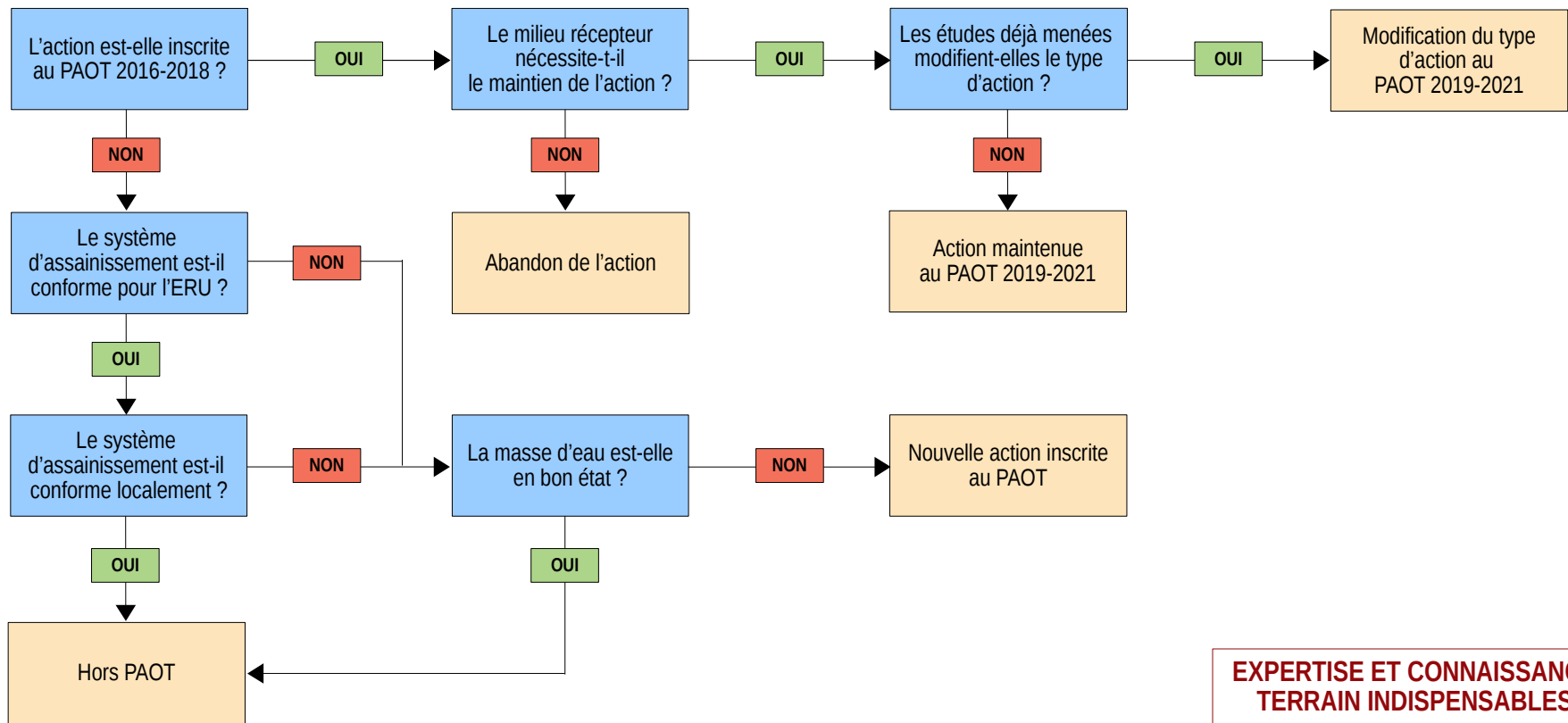
En effet, ces deux actions sont situées sur la masse d'eau Bruche 1, qui est au bon état d'après les données de l'état des lieux porté par l'Agence de l'Eau. Dans un souci de cohérence des PAOT des différents départements, il est important que les méthodologies de sélection des actions retenues soient appliquées assez strictement. Dans cet esprit et en toute rigueur, les deux actions mentionnées ci-dessus ne méritent pas selon l'Agence de l'Eau d'être inscrites au PAOT 2019-2021 puisque non prioritaires au regard des enjeux du milieu naturel et qu'aucune mesure au Programme de Mesure n'a été inscrite sur cette masse d'eau au titre de l'assainissement.

En revanche, un enjeu fort de renaturation de l'hydromorphologie des cours d'eau de cette masse d'eau a été identifié et mérite d'être pris en charge par les acteurs locaux (restauration, renaturation des berges, traitement de seuils, etc.). L'Agence de l'Eau propose donc d'examiner, dans le cadre d'un programme ambitieux et global sur le bassin de la Bruche de travaux répondant à cet objectif, le financement de certains projets d'assainissement non prioritaires. Un tel programme serait alors présenté pour un financement à sa commission des aides financières.

Les listes d'actions sont présentées en Annexes :

- Assainissement Temps Sec : Annexe N° 7;
- Assainissement Temps de Pluie : Annexe n° 8;
- RSDE – Assainissement : Annexe n° 9.

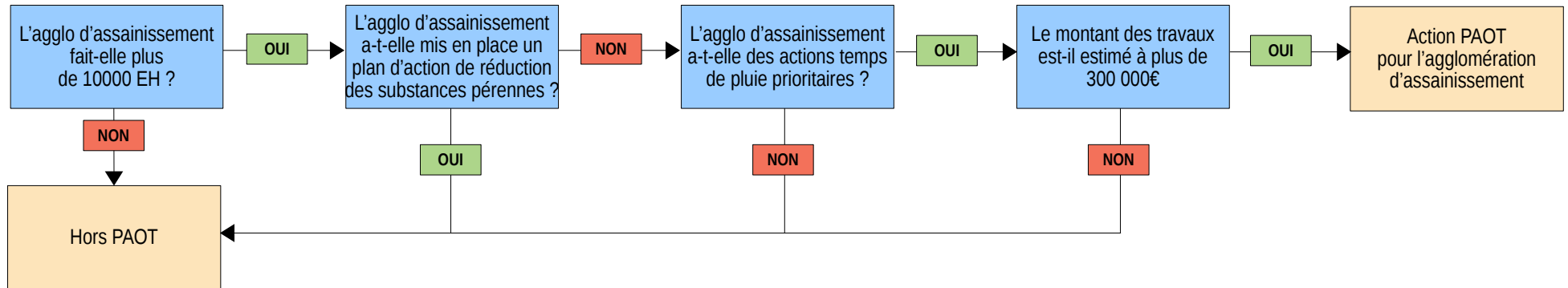
Thématiques « Temps Sec » et « Temps de Pluie »



**EXPERTISE ET CONNAISSANCE
TERRAIN INDISPENSABLES**

Thématique « RSDE - Assainissement »

Cet arbre de décision est identique à celui des thématiques RSDE – Industrie et RSDE – Gouvernance.



**EXPERTISE ET CONNAISSANCE
TERRAIN INDISPENSABLES**

3 Le volet Hydromorphologie

Tel qu'indiqué précédemment, le volet hydromorphologie regroupe plusieurs grands enjeux locaux, qui induisent des actions particulières sur le territoire.

La restauration des cours d'eau est un enjeu fort dans le Bas-Rhin, avec de nombreux linéaires de cours d'eau qui restent encore aujourd'hui en mauvais état. En effet, aujourd'hui, d'après le SIERM (Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse), seules 19 masses d'eau sont en bon état hydromorphologique sur la totalité des masses d'eau « cours d'eau » dans le département. De plus, tout le chevelu hydrographique fin n'est pas pris en compte dans les masses d'eau et nécessiterait également d'être en grande partie restauré ou renaturé, afin de permettre de retrouver l'ensemble des fonctionnalités naturelles d'auto-épuration, de transport sédimentaire, de protection contre les inondations, de formation d'habitats aquatiques et rivulaires, etc...

Un autre enjeu fort est l'enjeu de continuité écologique, induit par la présence de très nombreux ouvrages en cours d'eau, bloquant la continuité des espèces et des sédiments d'un point de vue transversal ou longitudinal. Au total, environ 2600 ouvrages transversaux sont présents sur les différents cours d'eau du Bas-Rhin, dont environ 700 sur des cours d'eau classés Liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (cours d'eau prioritaires pour lesquels il est nécessaire de rétablir le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs afin de retrouver leur bon état).

Dans le PAOT, le volet hydromorphologie comprend les thématiques suivantes :

- La gouvernance : les actions de gouvernance visent à instituer une dynamique pour la mise en place de structures porteuses ayant pour but de fédérer des acteurs de l'eau ou d'informer et sensibiliser le public aux objectifs de la DCE afin de parvenir à modifier les pratiques ou inciter à l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage pour différents types de projets ;
- Les études globales : les études globales peuvent concerner toutes les autres thématiques, du moment qu'elles permettent d'aborder les problèmes sous un angle le plus large possible (renaturation, continuité écologique, ressource, etc.) ;
- La renaturation de cours d'eau : elle permet d'atteindre le bon état en rendant au cours d'eau l'ensemble de ses fonctionnalités naturelles d'auto-épuration, de transport sédimentaire, de protection contre les inondations, de zones de frayères, d'habitat de biodiversité, etc. – il peut s'agir d'opération de renaturation et de restauration de cours d'eau, des reméandrages ou encore des réhabilitations d'annexes hydrauliques ou de tronçons dégradés par des travaux passés (désherbage, enlèvement ou remplacement de structure altérant le profil), des opérations de diversification des écoulements, avec notamment des plantations pour reconstituer la ripisylve ;
- Les plans d'eau : les actions sur les plans d'eau visent à réduire ou supprimer l'impact de ceux-ci sur les cours d'eau – il s'agit par exemple de mener des opérations d'entretien ou de restauration, voire d'effacement ;
- La continuité écologique : cette thématique concerne tous les obstacles au libre écoulement des eaux, qu'ils aient un impact tant sur les espèces que sur les sédiments – il s'agit par exemple d'aménager ou de supprimer ces ouvrages de façon à permettre la libre circulation des espèces et des sédiments, en installant par exemple des passes à poissons, des rampes à enrochement, des rivières de contournement, ou de les aménager par la création de passages préférentiels pour les poissons de type échancrure de fond, etc. ;
- Les zones humides : les zones humides permettent de rendre de très nombreux services environnementaux, tels que la régulation du cycle de l'eau (lissage des débits, écrêtement des crues, soutien des étiages, etc.), la filtration des eaux ou la création de réservoirs de biodiversité ; il convient donc de les protéger – les actions du PAOT concernent soit la restauration de zones humides, soit leur acquisition afin d'assurer leur protection ;
- La pression sur la ressource : les modifications climatiques de ces dernières années ainsi que la pression forte des prélèvements en eau (irrigation, usages industriels, etc.) induisent une pression de plus en plus importante sur la ressource en eau, qu'il convient de protéger – les actions du PAOT consistent essentiellement à la réalisation d'études visant à préserver la ressource en eau.

3.1 Bilan du PAOT 2016-2018

Pour ce volet, il est possible d'évaluer l'avancement des actions inscrites en comparant le niveau d'avancement de 2016 à celui atteint en fin de PAOT en 2018.

Les graphiques détaillant les résultats sont présentés en Annexe 4.

Les résultats montrent que 36 % des actions sont terminées et 15 % ont été abandonnées. Cela implique que 51 % des actions du PAOT 2016-2018 ne seront pas reconduites au PAOT 2019-2021. Concernant les autres niveaux d'avancement, la comparaison des niveaux d'avancement entre 2016 et 2018 montre que :

Evolution du niveau d'avancement entre 2016 et 2018	
L'action a évolué de façon significative : l'action a avancé d'au moins un niveau d'avancement	38 %
Le niveau d'avancement est identique entre 2016 et 2018	15 %
L'action n'a pas avancé : elle est restée au niveau « Prévisionnelle » ou a été abandonnée	21 %
Le niveau d'avancement a été sur-estimé en 2016 : cela implique que le niveau d'avancement a été rétrogradé entre 2016 et 2018	26 %

Pour rappel, si le niveau d'avancement n'a pas avancé entre 2016 et 2018, c'est-à-dire qu'il est resté bloqué soit au niveau « Initié », soit au niveau « Engagé », cela ne signifie pas pour autant que l'action n'a pas avancé sur le terrain : les phases d'études et de travaux sont des phases qui peuvent durer plus de trois années. L'échelle de temps du PAOT peut donc s'avérer trop courte pour permettre l'évaluation de certaines actions.

Ce bilan permet toutefois de constater que sur le volet hydromorphologie, le PAOT 2016-2018 a progressé de façon modérée. Si on s'intéresse de manière plus fine aux différentes thématiques (voir Annexe 4), il est possible de constater que pour chaque thématique, une part importante des actions a avancé de manière significative entre 2016 et 2018 :

Thématique	Pourcentage d'actions ayant avancé de manière significative
Restauration de cours d'eau	44 %
Continuité écologique	34 %
Études générales	50 %
Zones humides	29 %

En ce qui concerne les niveaux d'avancement qui avaient été sur-estimés en 2016, l'objectif sera pour le nouveau PAOT d'être le plus proche possible du niveau d'avancement réel des actions sur le territoire, afin de ne plus avoir à rencontrer ce cas de figure lors du bilan qui sera effectué en 2021.

3.2 Le PAOT 2019-2021

L'enjeu de ce PAOT étant de prioriser, il a été décidé de scinder le PAOT 2019-2021 en deux listes : liste A et liste B, et d'être plus précis sur les actions à mener.

La liste A constitue la liste des actions prioritaires sur lesquelles les services s'engagent à impulser des actions auprès des acteurs et à les faire avancer sur les 3 ans à venir.

La liste B constitue la liste des actions jugées comme nécessaires pour l'atteinte du bon état mais non prioritaires. Ces actions pourront néanmoins remonter en liste A si elles émergent dans les 3 ans à venir.

Lors de l'élaboration du PAOT en 2019, 41 % des actions d'hydromorphologie ont été inscrites en liste A, contre 59 % en liste B (voir tableau ci-après). Parmi les actions en liste A, la majorité des actions sont des actions de continuité écologique (44,0%), contre 29,3 % pour la restauration de cours d'eau, 21,3 % pour les zones humides et 0,7 % pour les plans d'eau. Cette hétérogénéité s'explique par l'échelle différente des actions pour chaque thématique : les actions de continuité écologique sont ciblées au ROE alors que les autres actions sont ciblées à l'échelle de la masse d'eau (sauf les actions pour les plans d'eau, qui sont ciblées à la localisation exacte du plan d'eau).

Par ailleurs, la méthodologie mise en place pour arbitrer si une action est à inscrire ou non au PAOT 2019-2021 est différente s'il s'agit d'une action de continuité écologique d'un autre type d'actions. Les arbres de décisions sont précisés dans les paragraphes suivants pour chaque thématique.

Cependant, il convient de préciser préalablement que deux grandes instructions nationales ont été érigées pour ce nouveau cycle de PAOT :

- aucune action ne peut plus être inscrite au PAOT si elle n'était pas rattachée à une mesure du Programme de Mesures ;
- toutes les mesures du Programme de Mesures doivent être déclinées dans le PAOT.

C'est sur la base de ces éléments que les arbres de décisions ont été construits.

La liste A d'actions est présentée en Annexe N°10 et la liste B en Annexe n°11.

	Type d'action	Nombre d'actions en liste A	Nombre d'actions en liste B	Total
Gouvernance	GOU 0202 : Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	1	0	1
	GOU 0301 : Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation	2		2
Connaissance	MIA 0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	4	8	12
Restauration de cours d'eau	MIA 0202 : Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	9	6	15
	MIA 0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau	35	40	75
Continuité écologique	MIA 0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	5	1	6
	MIA 0302 : Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	1	0	1
	MIA 0304 : Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)	60	50	110
Plan d'eau	MIA 0401 : Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	1	1	2
	MIA 0402 : Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau	0	1	1
Zones humides	MIA 0601 : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	13	46	59
	MIA 0602 : Réaliser une opération de restauration de zone humide	19	53	72
Ressource	RES 0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	0	6	6
TOTAL		150	212	362

Cours d'eau, plans d'eau et zones humides

Pour les thématiques concernant la restauration de cours d'eau, les plans d'eau ou les zones humides, une même méthodologie a été mise en place pour arbitrer l'inscription au PAOT 2019-2021.

Afin de permettre un traitement équitable des différentes actions et des différents acteurs sur le territoire, il convient d'élaborer des arbres de décision pour statuer si les actions doivent être inscrites au PAOT ou non. Ces arbres de décisions sont présentés ci-après.

L'arbre de décision a été établi selon les deux directives nationales citées précédemment. Comme cela a été précisé précédemment, une présélection des listes d'actions du PAOT 2019-2021 a été réalisée d'abord en groupe de travail entre la DDT et l'AERM. Au préalable de ces séances de travail, l'AERM a construit un tableau reprenant les deux grandes directives nationales et synthétisant entre autres :

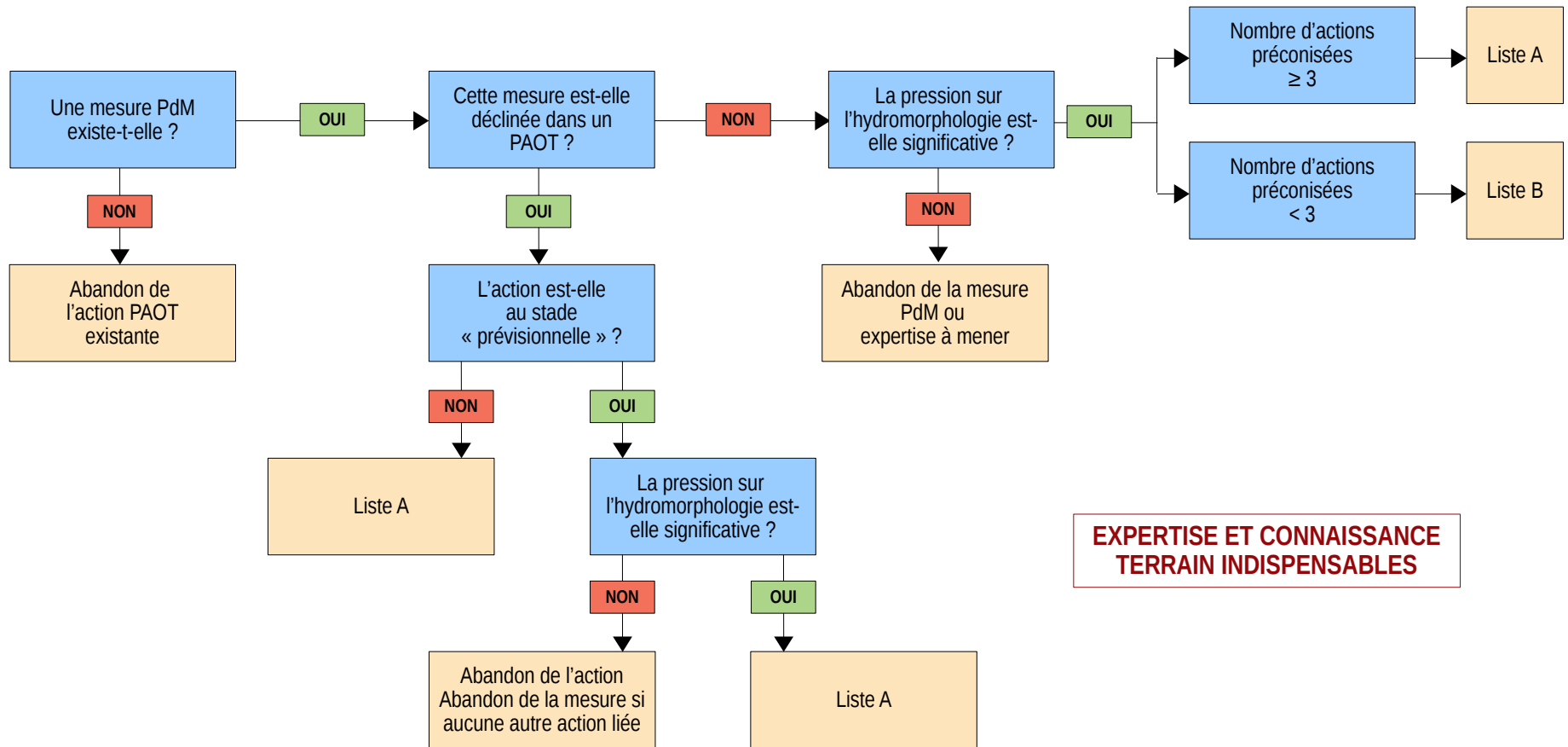
- l'état des lieux des masses d'eau « cours d'eau » et « plans d'eau » ;
- le nombre d'actions préconisées pour atteindre le bon état de la masse d'eau correspondante ;
- des préconisations concernant le devenir des actions du précédent PAOT ou des mesures du Programme de Mesures.

La première question qui a été posée concernait l'existence ou non d'une mesure inscrite au Programme de Mesures. S'il n'était pas possible de rattacher l'action à une mesure, alors les actions existantes étaient abandonnées et aucune nouvelle action n'était inscrite, malgré les possibles demandes des différents porteurs de projet suite à la réunion technique du 5 septembre 2019.

Les autres questionnements de l'arbre de décision concernaient la déclinaison préalable des mesures du Programme de Mesures au PAOT ainsi que l'existence d'une pression hydromorphologique significative.

Cet arbre de décision fait toutefois apparaître la mention « Expertise et Connaissance Terrain indispensables », afin de préciser que dans leur grande majorité, l'inscription des différentes actions a été arbitrée selon la règle édictée par l'arbre de décision, exception faite de quelques actions à la marge. Ces actions, bien qu'en dehors du champ théorique du PAOT, ont tout de même été inscrites au vu des forts enjeux locaux qui paraissaient prioritaires à l'échelle du département.

Thématiques « Cours d'eau », « Plans d'eau » et « Zones humides »



Continuité Ecologique

Pour la continuité écologique, l'inscription des actions au PAOT 2019-2021 a été réalisée suivant l'arbre de décision présenté ci-après.

La première question posée par cet arbre de décision est la suivante : l'ouvrage est-il situé sur une masse d'eau « grand migrateur » ? Afin de pouvoir répondre à cette question, une liste de masses d'eau « grand migrateurs » a préalablement été arrêtée. Elle comprend les masses d'eau suivantes :

- Bassin élémentaire Bruche – Mossig
 - Bruche 1 à 4
 - Bras d'Altorf
 - Bruche artificielle
 - Mossif 1 et 2
- Bassin élémentaire Giessen – Liepvrette
 - Giessen 1 à 3
 - Liepvrette 3
- Bassin élémentaire III – Nappe – Rhin
 - III 5 à 7
 - Rhin 2
- Bassin élémentaire Moder
 - Moder 1 à 4
- Bassin élémentaire Lauter
 - Lauter

Suite à l'élaboration de cette liste, une logique « aval - amont » a été appliquée pour prioriser les ouvrages sur lesquels il est urgent d'avancer durant les 3 prochaines années. Ainsi, le choix a été fait de partir du Rhin pour remonter vers l'amont, avec pour objectif de lever tous les verrous les uns après les autres de manière progressive.

La continuité écologique relative aux grands migrateurs ne relevant pas de la DCE, l'opportunité d'une passe à poissons sur le barrage hydroélectrique de Rhinau sera traitée dans le cadre des engagements internationaux de la France et donc hors PAOT.

Il convient également de préciser que la nouveauté du PAOT 2019-2021 sur la thématique de la continuité écologique réside dans le fait que l'inscription des actions est désormais obligatoirement ciblée spécifiquement pour chaque ouvrage référencé au ROE, alors que les actions pouvaient être inscrites pour la totalité de la masse d'eau pour le PAOT précédent, ce qui rendait l'exercice de suivi des actions et la mise en place de dynamiques ciblées sur le territoire très difficiles.

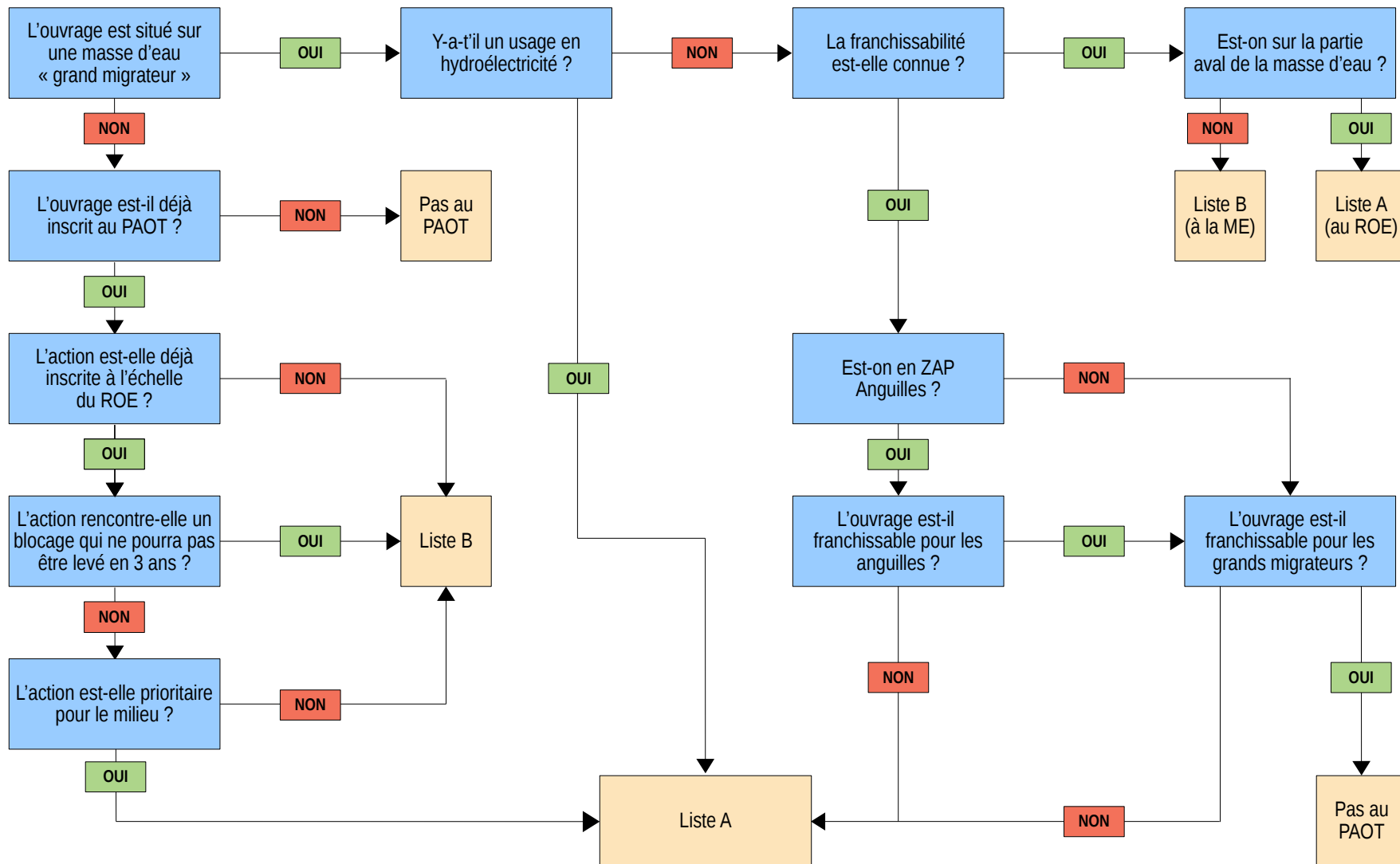
Cette nouvelle manière de procéder induit une démultiplication du nombre d'actions de continuité écologique sur le territoire, conduisant à 66 le nombre d'actions inscrites en liste A et à 51 le nombre d'actions inscrites en liste B.

Il convient toutefois de différencier les actions en liste A et en liste B. En effet, toutes les actions inscrites en liste A sont ciblées au ROE tandis que les actions en liste B peuvent quant à elles être toujours inscrites à l'échelle de la masse d'eau. C'est notamment le cas pour les masses d'eau non prioritaires en terme de continuité écologique.

Par ailleurs, l'arbre de décision fait apparaître la mention « Expertise et Connaissance Terrain indispensables », afin de préciser que dans leur grande majorité, l'inscription des différentes actions a été arbitrée selon la règle édictée par l'arbre de décision, exception faite de quelques actions à la marge. Ces actions, bien qu'en dehors du champ théorique du PAOT, ont tout de même été inscrites au vu des forts enjeux locaux qui paraissaient prioritaires à l'échelle du département.

Thématique « Continuité Ecologique »

**EXPERTISE ET CONNAISSANCE
TERRAIN INDISPENSABLES**



4 Le volet Rejets industriels et artisanaux

Tel qu'indiqué précédemment, dans le Bas-Rhin, il est important de noter que la plupart des gros industriels rejettent leurs effluents dans le Rhin, ce qui induit un impact moins problématique que pour d'autres départements du Bassin Rhin-Meuse, où la plus grande partie des rejets peuvent être dans des masses d'eau plus dégradées. Par ailleurs, en plaine d'Alsace, la présence d'anciennes industries génère des actions de préservation de la Nappe d'Alsace, notamment par l'inscription au PAOT d'un certain nombre d'actions concernant les sites et sols pollués. De ce fait, les actions PAOT relèvent de réductions de rejets de substances dangereuses ou prioritaires au titre de la DCE ou de traitement des sols pollués.

Le volet Rejets industriels et artisanaux comprend les thématiques suivantes :

- Rejets industriels ponctuels : cette thématique s'applique aux industries parfaitement connues et identifiées, notamment des ICPE, qui ont des actions particulières à mettre en place – il peut s'agir d'actions concernant les sites et sols pollués, la mise en place de dispositifs pour empêcher l'émission de pollution (macro- ou micropolluants), la réalisation d'études globales, etc.
- RSDE – Industrie : cette thématique s'applique aux industriels autres que ceux identifiés dans la thématique précédente (ex : artisans, petites entreprises non classées ICPE, etc.) qui rejettent des micropolluants et qui doivent mettre en œuvre des actions pour viser leur réduction dans les rejets (IND 0201 et IND 0301 sous OSMOSE) ;
- RSDE – Gouvernance : cette thématique s'applique aux collectivités pour lesquelles la thématique « RSDE - Assainissement » a révélé que des micropolluants parvenaient à la station de traitement des eaux usées (GOU 0301 sous OSMOSE) – dans ce cas, une fois les études initiales réalisées au niveau des stations de traitement des eaux usées, il convient de rechercher et d'identifier les sources de ces micropolluants et de mener des actions pour parvenir à réduire leurs émissions, que ce soit auprès des artisans, des particuliers ou de toute autre source ayant été identifiée.

Il est important de noter que les thématiques « RSDE - Industrie » et « RSDE - Gouvernance » vont de paire avec la thématique « RSDE - Assainissement » qui a été traitée précédemment dans le volet Assainissement.

4.1 Bilan du PAOT 2016-2018

Pour ces thématiques, il est possible d'évaluer l'avancement des actions inscrites en comparant le niveau d'avancement de 2016 à celui atteint en fin de PAOT en 2018.

Le détail des résultats est présenté en Annexe 5.

Rejets industriels ponctuels

Pour les rejets industriels ponctuels, il est possible de constater qu'un peu plus de 30 % des actions ont avancé de manière significative, parmi lesquelles plus de 95 % ont été terminées. Une seule action est restée bloquée au niveau « Prévisionnel » et 5 ont été abandonnées.

Evolution du niveau d'avancement entre 2016 et 2018	
L'action a évolué de façon significative : l'action a avancé d'au moins un niveau d'avancement	30,6 %
Le niveau d'avancement est identique entre 2016 et 2018	61,1 %
L'action n'a pas avancé : elle est restée au niveau « Prévisionnelle » ou a été abandonnée	8,3 %

Ainsi, il est possible de voir qu'une bonne dynamique est en place sur le volet « Rejets industriels ponctuels ». 61 % des actions ont un niveau d'avancement identique entre 2016 et 2018, ce qui indique que l'échelle de temps du PAOT (3 ans) ne permet pas forcément d'évaluer les actions qui se déroulent sur le long terme, à savoir quasiment exclusivement des actions « IND 0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des sites et sols pollués » et « IND 0801 Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant à leur réduction (RSDE) ».

RSDE – Industrie et RSDE – Gouvernance

Même si ces deux thématiques ne sont pas portées par le même acteur (petit industriel ou collectivité), il s'avère que dans le mode de suivi de ces actions, le niveau d'avancement de ces deux thématiques est strictement identique. Ainsi, les résultats présentés ci-après concernent les états d'avancement aussi bien de la thématique RSDE – Industrie que de la thématique RSDE – Gouvernance. En effet, les collectivités s'avèrent, dans la grande majorité des cas, être motrices pour sensibiliser les petits industriels ou les artisans à réduire leurs émissions de micropolluants. Cela passe par un travail d'accompagnement permettant de mettre en place des actions collectives rassemblant plusieurs petits porteurs (ex : 5 artisans peintre s'équipent individuellement de dispositifs pour réduire leurs émissions polluantes, mais montent les dossiers ensemble pour pouvoir bénéficier d'aides ou d'un accompagnement technique).

Ainsi, le niveau d'avancement de ces deux thématiques est toujours identique puisqu'allant de pair dans la grande majorité des cas.

Pour ces thématiques, il est possible de constater que 56 % des actions ont avancé de manière significative, parmi lesquelles 6 actions ont été terminées, et qu'aucune action n'a été abandonnée. Cependant, pour une part importante des actions (36%), aucune dynamique n'a été lancée. Il est donc nécessaire que les collectivités concernées se saisissent du problème pour permettre d'avancer sur ces thématiques.

Evolution du niveau d'avancement entre 2016 et 2018	
L'action a évolué de façon significative : l'action a avancé d'au moins un niveau d'avancement	56,0 %
Le niveau d'avancement est identique entre 2016 et 2018	8,0 %
L'action n'a pas avancé : elle est restée au niveau « Prévisionnelle » ou a été abandonnée	36,0 %

4.2 PAOT 2019-2021

Les actions industrie du PAOT 2019-2021 sur les rejets connus ont été sélectionnés conjointement entre la DREAL (SPRA), pilote du volet industrie, et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises les 20 et 28 mai 2019 afin de préparer le PAOT sur le bassin Rhin-Meuse pour l'ensemble de la Région Grand-Est.

Les deux axes retenus sont :

- l'aboutissement des actions PAOT non clôturées sur l'exercice précédent ;
- l'impact de la nouvelle réglementation substances (arrêté du 24 août 2017) sur la réduction des pollutions des rejets aqueux.

Il est important de noter qu'un troisième axe relatif à la sécheresse avait été proposé. Cependant, ne répondant pas aux objectifs du Programme de Mesures sur cette période, cet axe sera intégré aux prochains SDAGE et PDM sous l'aspect de l'économie d'eau.

Les actions ont été déclinées suivant les deux axes de travail cités précédemment.

Pour l'axe 1, il s'agit d'actions qui peuvent consister en :

- une demande d'étude technico-économique : cette étude est une étape obligatoire réglementaire lorsque les rejets ne sont pas compatibles avec la réglementation ou avec le SDAGE. Les industriels étudient de manière sincère la possibilité économique et technique de réduire la pollution (actions IND 0101 ou 0801 sous OSMOSE) ;
- des travaux : certains industriels mettent en place suite à une étude technico-économique ou spontanément des procédés permettant de réduire ou de supprimer les pollutions (actions IND 0201, 0202, 0301 ou 0302 dans OSMOSE) ;
- des études ou des travaux dans le cadre de résorption des sites et sols pollués ayant un impact sur la nappe d'Alsace (actions IND 0601 dans OSMOSE).

Pour l'axe 2, il s'agit en 2019 d'une première phase au cours de laquelle les industriels inventorient leurs rejets selon les dispositions du nouvel arrêté du 24/08/2017. L'inspection des installations classées détermine si les rejets inventoriés sont compatibles avec le milieu en fonction des nouvelles valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté et les objectifs du SDAGE. En cas d'incompatibilité milieu, des actions seront définies en lien avec l'industriel pour la mise en conformité du site, à savoir des études technico-économiques de réductions des pollutions et / ou des travaux en vue de réduire les rejets (deuxième phase à partir de 2020).

Une mise à jour annuelle du PAOT sera réalisée afin de tenir compte des évolutions connues sur les sites.

La méthode de travail retenue est la suivante :

- au préalable des réunions de travail pour le PAOT, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a établi l'état des lieux des masses d'eau et préparé un outil d'aide à la décision pour le ciblage des industries. La DREAL a d'une part fait le bilan de l'état d'avancement des actions PAOT du précédent exercice et d'autre part préparé le ciblage des industriels pour le nouveau PAOT en fonction du plan pluriannuel de contrôle et des priorités locales ;
- lors des réunions de travail, le croisement de l'outil d'aide à la décision et le ciblage DREAL a permis d'établir la liste des actions et des établissements visés dans le PAOT 2019-2021. Le croisement a consisté, conformément aux objectifs de la DCE et du SDAGE, à prendre en compte les masses d'eau prioritaires et les substances dégradant ou déclassant ces masses d'eau et de cibler les industriels concernés en fonction de leur contribution aux pollutions (système de scoring).

Le PAOT 2019-2021 regroupera 55 actions pour les rejets industriels ponctuels et 24 actions pour les RSDE – Industrie et RSDE – Gouvernance.

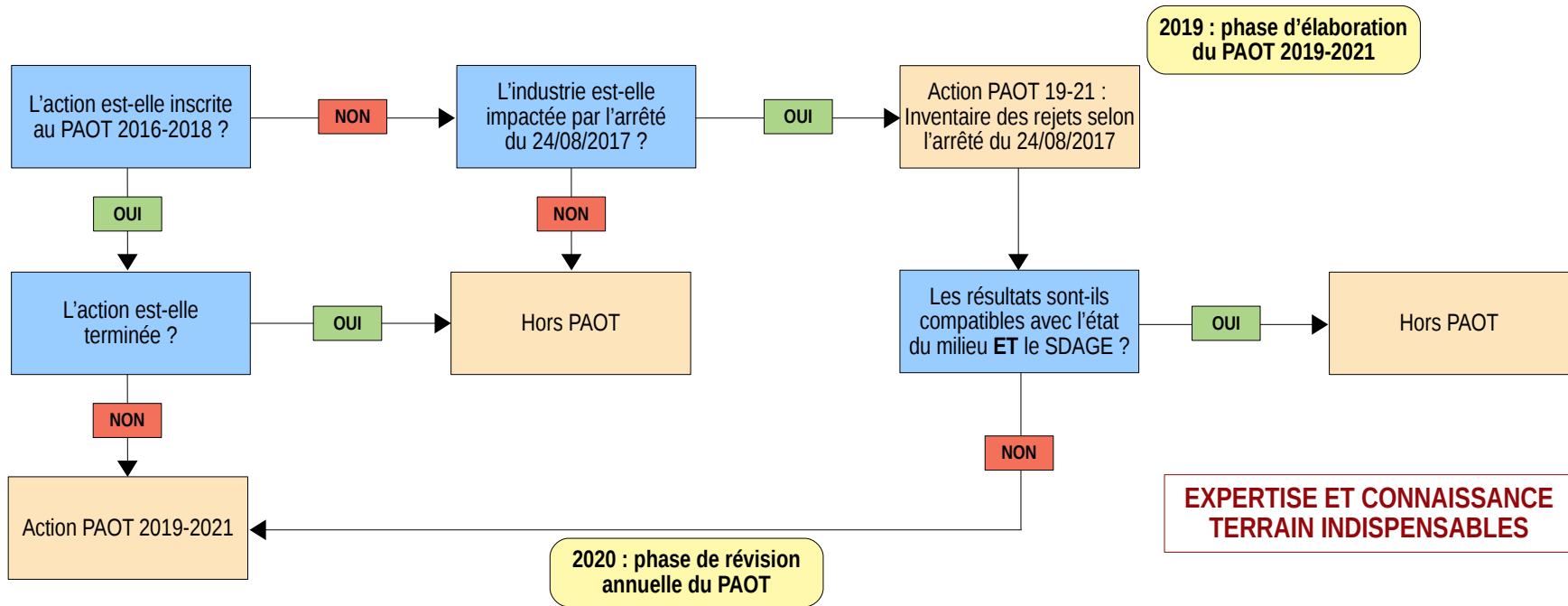
	Nombre d'actions reconduites du PAOT 2016-2018	Nombre de nouvelles actions au PAOT 2019-2021
Rejets industriels ponctuels	44	11
RSDE – Industrie et RSDE – Gouvernance	18	6

L'arbre de décision ayant permis de parvenir à ces listes d'actions est présenté ci-après.

La liste des actions inscrites au PAOT est présentée en :

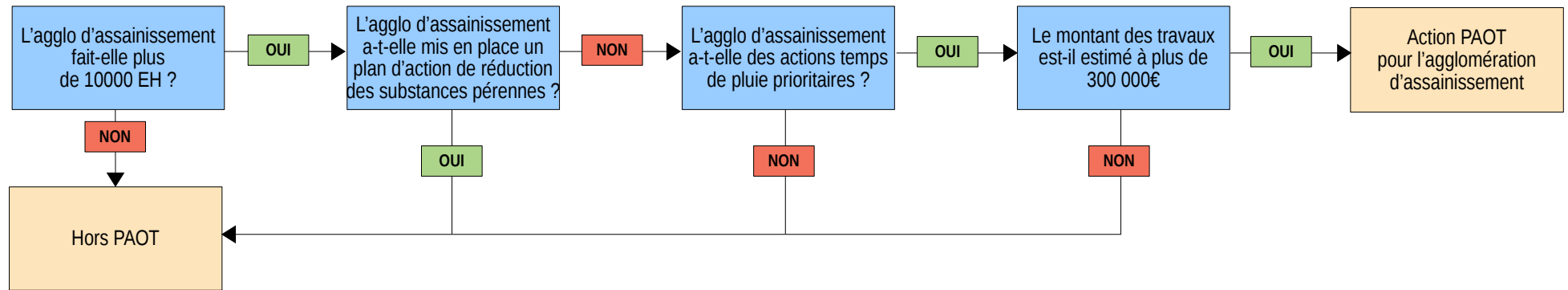
- Rejets industriels ponctuels : Annexe n°12 ;
- RSDE – Gouvernance et Industrie : Annexe n°9.

Thématique Rejets industriels ponctuels



Thématiques RSDE – Industrie et RSDE – Gouvernance

Cet arbre de décision est identique à celui de la thématique RSDE – Assainissement.



**EXPERTISE ET CONNAISSANCE
TERRAIN INDISPENSABLES**

5 Le volet pollutions agricoles diffuses

Le Bas-Rhin dispose d'une ressource en eau importante avec la Nappe d'Alsace. Toutefois, tel que l'a montré le rapport ERMES, cette ressource est soumise à de très nombreuses pressions polluantes, de par sa proximité avec la surface. Il convient donc de la protéger. Cet enjeu est d'autant plus prioritaire qu'elle est la source en eau potable de la grande majorité des communes du Bas-Rhin.

Un certain nombre de captage sont dégradés à cause de la présence de nitrates ou de pesticides et des actions sont donc nécessaires au niveau des Aires d'Alimentation de Captage correspondantes pour protéger la ressource en eau en terme de qualité.

Les actions mises en place pour ce volet concernent notamment la mise en place des opérations d'animation auprès des acteurs agricoles afin de les sensibiliser aux problématiques de la protection de la ressource (GOU 0301 : Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation). Cela concerne notamment les Comités de Pilotage et les Comités Techniques de suivi de la qualité des captages. Si sur le terrain, ces actions peuvent concerner plusieurs volets, notamment l'assainissement auprès des stations de traitement des eaux usées, dans les faits, ces actions PAOT ne concernent que le volet Agriculture. Les actions mises en place peuvent également concerner des actions plus spécifiques auprès du monde agricole, telles que l'élaboration d'un plan d'action sur les AAC (AGR 0503) ou la mise en place de pratiques pérennes du type agriculture biologique, mise en place de surfaces en herbe ou d'assolement concerté (AGR0401).

5.1 Bilan PAOT 2016-2018

Pour ce volet, il est possible d'évaluer l'avancement des actions inscrites en comparant le niveau d'avancement de 2016 à celui atteint en fin de PAOT en 2018.

Les résultats détaillés sont présentés en Annexe 6.

Ils montrent que la grande majorité des actions a un niveau d'avancement identique entre 2016 et 2018, à savoir en exclusivité au niveau « Engagé ». Les actions concernant les captages sont des actions qui sont menées sur le très long terme, puisque le délai entre lequel les mesures sont mises en œuvre et le moment où la qualité de l'eau s'améliore est d'environ d'une dizaine d'années. Cela peut entraîner un découragement des acteurs qui ne parviennent pas à voir les effets positifs rapides des bonnes pratiques qu'ils mettent en œuvre.

Evolution du niveau d'avancement entre 2016 et 2018	
L'action a évolué de façon significative : l'action a avancé d'au moins un niveau d'avancement	31,8 %
Le niveau d'avancement est identique entre 2016 et 2018	63,6 %
L'action n'a pas avancé : elle est restée au niveau « Prévisionnelle » ou a été abandonnée	4,6 %

Les actions terminées concernent quant à elles soit la mise en place de pratiques pérennes, soit la mise en place d'une animation renforcée sur le territoire. Le niveau d'avancement « Terminé » traduit toutefois que ces actions sont passées en mode « routine » sur le territoire et que leur existence est acquise, mais pas qu'elles ont pris fin.

5.2 PAOT 2019-2021

Les actions du PAOT concernant les captages visent la mise en place de plan d'actions ou d'une mission d'animation sur les captages dégradés ou en voie de l'être :

- 5 actions de mise en place d'une animation spécifique (GOU 0301 dans OSMOSE) ;
- 17 actions de mise en place de plans d'action (ou de poursuite de mise en place de ces plans d'actions si la dynamique est déjà enclenchée) (AGR 0503 dans OSMOSE) ;
- 1 action visant le développement d'une stratégie agricole partagée pour protéger la ressource (AGR 0401 dans OSMOSE).

Pour toutes ces actions, seules 3 sont au niveau « Prévisionnel » :

- le captage de Bietlenheim, inscrit pour la première fois au PAOT en 2016 ; mais pour lequel la dynamique sur le plan d'action est déjà engagée, mais pas encore celle sur la mise en place d'une animation ;
- les captages d'Ebersheim et de Lampertheim, nouvellement inscrits au PAOT, du fait de la dégradation de la qualité de leurs eaux sans pour autant que le niveau de non potabilité ne soit atteint : ces actions sont inscrites en prévention afin d'éviter d'atteindre des qualités d'eau critiques.

Une action du volet captage concerne l'étude ERMES sur le périmètre de la totalité de la Nappe d'Alsace, notamment pour mettre en place une coordination régionale suite aux résultats obtenus en 2019.

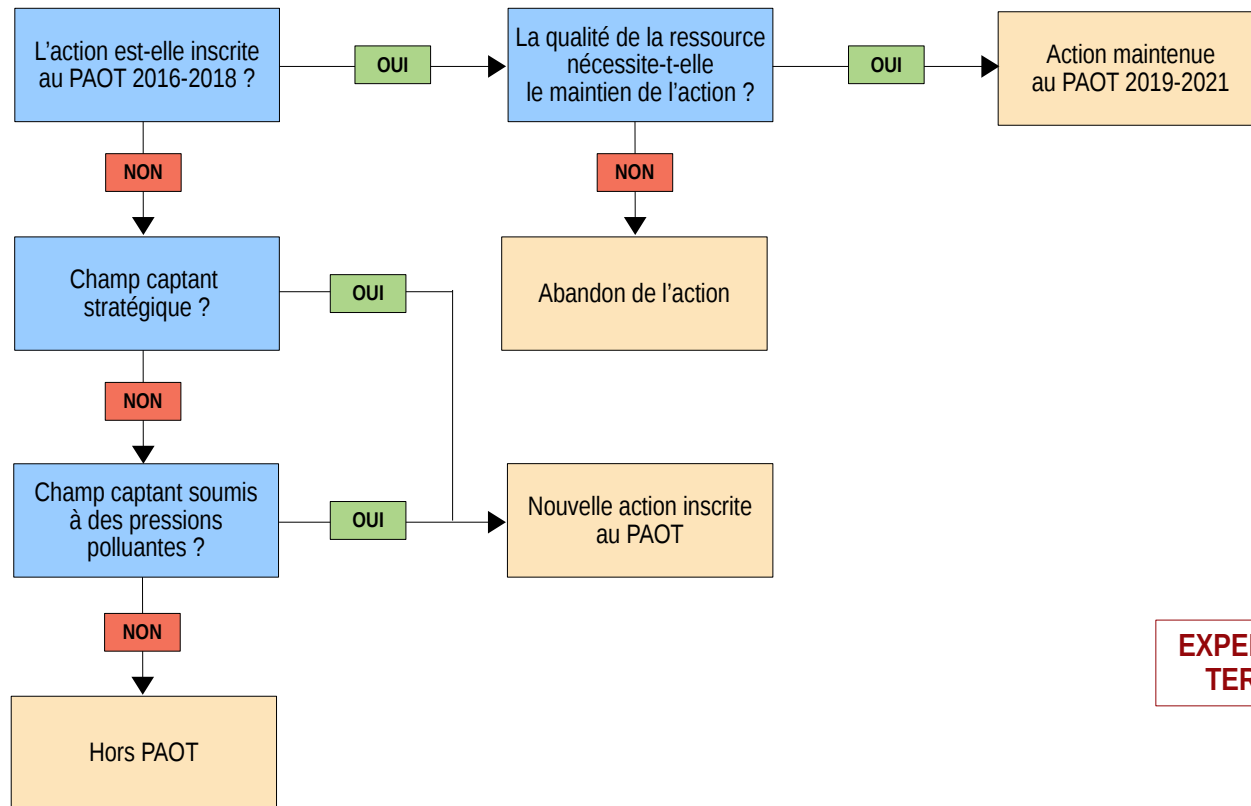
Afin de permettre un traitement équitable des différentes actions et des différents acteurs sur le territoire, il convient d'élaborer un arbre de décision pour statuer si les actions doivent être inscrites au PAOT ou non. Cet arbre de décisions est présenté ci-après.

Les différents questionnements permettant de statuer sur l'inscription d'une action au PAOT 2019-2021 concernent :

- la qualité de la ressource nécessite-t-elle une inscription au PAOT ;
- le champ captant est-il stratégique en matière d'alimentation en eau potable ;
- le champ captant est-il soumis à des pressions polluantes.

La liste d'actions est présentée en Annexe N°13.

Thématique Captages



**EXPERTISE ET CONNAISSANCE
TERRAIN INDISPENSABLES**

C ANNEXES

ANNEXE 1 : Les instances ayant été invitées à participer à l'élaboration du PAOT

Volet Hydromorphologie

MISEN	DDT du Bas-Rhin DREAL Grand Est Agence de l'Eau Rhin-Meuse Agence Régionale de Santé Office Français de la Biodiversité
Entité ayant la compétence GEMAPI sur leur territoire	Communauté d'Agglomération de Haguenau Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile Communauté de Communes du Pays de Wissembourg Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig Eurométropole de Strasbourg Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
Chambres consulaires	Chambre d'Agriculture d'Alsace
SAGE	SAGE III Nappe Rhin SAGE Giessen-Liepvrette
Établissements Publics	Conseil Départemental du Bas-Rhin Région Grand-Est Office National de la Forêt Voies Navigables de France
Autres partenaires	Parc Naturel des Vosges du Nord FDAAPPMA Conservatoire des Sites Alsaciens SMEAS Association Saumon-Rhin

Volet Industrie

MISEN	DDT du Bas-Rhin DREAL Grand Est Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Chambres consulaires	Chambre de l'Industrie
SAGE	SAGE III Nappe Rhin SAGE Giessen-Liepvrette
Représentants des industriels	Association Rhin-Meuse des Utilisateurs industriels de l'Eau (ARMUE)

Volet Captages

MISEN	DDT du Bas-Rhin DREAL Grand Est Agence de l'Eau Rhin-Meuse Agence Régionale de Santé
Entité ayant la compétence Captages sur leur territoire	Communauté de Communes de la Basse Zorn Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile Commune de Bouxwiller Eurométropole de Strasbourg

Chambres consulaires	Chambre d'Agriculture d'Alsace
SAGE	SAGE III Nappe Rhin SAGE Giessen-Liepvrette
Autres partenaires	Région Grand Est

Volet Assainissement - RSDE

MISEN	DDT du Bas-Rhin DREAL Grand Est Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Maîtres d'ouvrage en assainissement	Communauté d'Agglomérations de Haguenau Communauté de Communes de la Basse Zorn Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig Commune d'Erckartwiller Commune d'Oberbronn Commune d'Oermingen Commune de Baerendorf Commune de Bouxwiller Commune de Climbach Commune de Dambach Commune de Goerlingen Commune de Haguenau Commune de Herbitzheim Commune de Jetterswiller Commune de Kirrberg Commune de Rauwiller Commune de Reichshoffen Commune de Saales Commune de Surbourg Commune de Zinswiller Eurométropole de Strasbourg SDE de Wintersbourg SIA d'Offwiller – Rothbach SIA de la Haute Eichel SIA de la Région de Saverne – Zorn – Mossel SIA de la Vallée de la Magel SIA du Centre Ried SICTEU d'Hochfelden et environs SICTEU de la Région de Sultz-sous-Forêts SIAE de la Région de Riedseltz SIVOM de Dettwiller et environs SIVOM de la Haute Moder SIVOM de la Vallée de l'Isch SIVOM de la Vallée de la Bruche SIVOM de la Vallée du Seebach Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn SMA de l'Eichelthal Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle Syndicat Mixte Bruche - Hasel
Chambres consulaires	Chambre d'Agriculture d'Alsace
SAGE	SAGE III Nappe Rhin SAGE Giessen-Liepvrette

ANNEXE 2 : Classification des actions sous le logiciel OSMOSE

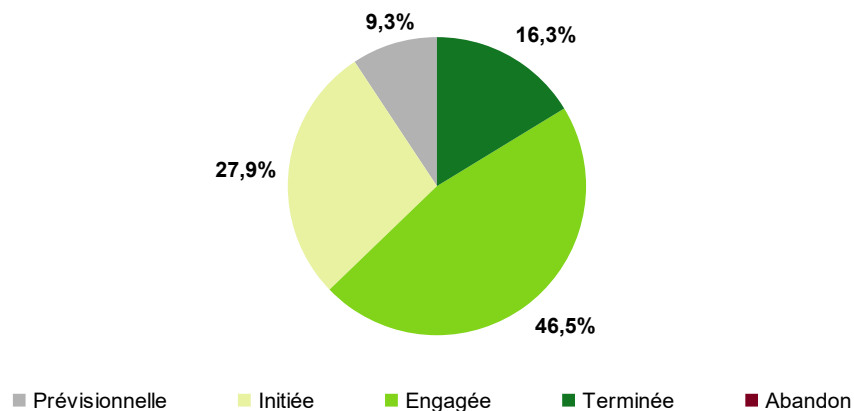
RES0101	Réaliser une étude ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau <i>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Ressource".</i>
GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) <i>Cette action porte sur la mise en place d'outils de gestion concertée en dehors du cadre des Schémas d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) ou sur leur renforcement. Elle vise ainsi toute action destinée à fédérer les acteurs de l'eau.</i>
GOU0301	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation <i>Cette action consiste à informer, former, conseiller, sensibiliser tous types de publics sur les enjeux de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Elle peut porter sur plusieurs domaines à la fois. Elle peut viser à modifier les pratiques ou à inciter l'émergence de maîtrise d'ouvrage.</i>
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques <i>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Milieux aquatiques", qu'elles concernent les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux de transition (lagunes, estuaires, ...), les eaux et les secteurs côtiers, les zones humides ou la biodiversité.</i>
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau <i>Cette action correspond à une restauration classique du milieu, par opposition à une renaturation. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. Une action de restauration classique inclut en particulier les travaux suivants : la gestion des embâcles, la restauration des frayères, y compris celles des grands migrateurs, la diversification des écoulements et des habitats du lit mineur, ce qui comprend la pose de blocs microseuils, la pose d'épis, la réalisation d'abris, la réalisation de caches, la plantation d'herbiers et dans certains cas, la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.</i>
MIA0203	Réaliser une opération de renaturation de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes <i>Cette action correspond à une renaturation du milieu, qui consiste à restaurer globalement les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes dans un contexte où ils sont très dégradés ou artificialisés. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. Une telle renaturation inclut en particulier les travaux suivants : la recréation de méandres et de tronçons de cours d'eau, la recréation de bras morts, la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau, et dans certains cas la remise en communication de bras morts et le retalutage des berges.</i>
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) <i>Cette action correspond aux aménagements destinés à rétablir la continuité écologique, qu'il s'agisse de la circulation des espèces ou du transport sédimentaire. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. Pour la circulation des espèces, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (passe à poisson de dévalaison et de montaison, ascenseur à poissons, ouvrage de dérivation, turbines ichtyocompatibles, etc.), les travaux d'arasement partiel, d'aménagement d'ouvertures, etc. Pour le transport sédimentaire, cette action inclut la création ou la modification de dispositifs (vannes de fonds, modification de la dimension des vannes) permettant de faire passer les fractions grossières du cours d'eau et non les sédiments fins qui colmatent les habitats à l'aval. Les ouvrages concernés sont les barrages, seuils, moulins, etc.</i>
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) <i>Cette action correspond à la suppression d'un ouvrage et à la restauration du cours d'eau qui en découle. Elle inclut des travaux ainsi que les études préalables et l'éventuel suivi réglementaire associés. La continuité écologique porte aussi bien sur le transport des sédiments et la circulation des espèces. Les ouvrages en question sont les barrages, seuils, moulins etc.</i>
MIA0304	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (à définir) <i>Cette action se rapporte aux cas pour lesquels il n'est pas possible de savoir avant la réalisation des études si l'ouvrage aura vocation à être aménagé ou supprimé.</i>
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines <i>Cette action consiste à intervenir sur un plan d'eau ou une carrière ayant un impact négatif sur l'état d'une eau superficielle ou souterraine. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés.</i>
MIA0402	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau <i>Cette action consiste à restaurer un plan d'eau dont l'état doit être amélioré (masse d'eau à risque ou en mauvais état) ou à réhabiliter écologiquement une ancienne carrière ou gravière. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés. Elle inclut la mise en œuvre d'un plan de gestion ou de restauration d'un plan d'eau.</i>
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide <i>Cette action correspond à la maîtrise foncière de zones humides, (y compris les zones d'expansion des crues), que ce soit par acquisition ou par un bail emphytéotique, par les collectivités, par les établissements publics, par des organisations non gouvernementales ou par des propriétaires privés.</i>
MIA0602	Réaliser une opération de restauration de zone humide <i>Cette action correspond à une opération de restauration ou de recréation d'une zone humide. Cela peut porter sur des zones humides connexes aux masses d'eau. Elle inclut les travaux ainsi que les études et l'éventuel suivi réglementaire associés.</i>
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement <i>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Assainissement".</i>

ASS0201	<p>Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales</p> <p><i>Cette action consiste à réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, qu'elles proviennent de réseaux séparatifs (pluvial strict) ou unitaires. Cette action comprend : les études préalables aux travaux, les travaux d'aménagements en vue d'améliorer (1) l'infiltration des eaux pluviales en amont et/ou (2) la dépollution des eaux pluviales collectées. Sont concernés tous les ouvrages annexes au réseau permettant de traiter cette pollution ou de maîtriser le flux pour favoriser cette dépollution (bassins d'orage, décanteurs lamellaires, ...) et (3) les équipements permettant de connaître et surveiller cette pollution (instrumentations des déversoirs d'orage ...) et le suivi réglementaire associé.</i></p> <p><i>NB : Sauf cas particulier, les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales (pluvial strict) ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées domestiques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.</i></p>
ASS0301	<p>Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000EH)</p> <p><i>Cette action concerne les réseaux d'agglomérations non conformes Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" pour le volet "collecte", qui sont forcément ≥ 2000 équivalent habitants (EH). Elle comprend les études préalables et les travaux portant sur l'intégralité ou une partie seulement du réseau de collecte des eaux usées. Ces travaux concernent la collecte par temps sec du réseau séparatif d'eaux usées strictes ou du réseau unitaire. Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation.</i></p> <p><i>NB : Les non-conformités "performances" ne sont pas prises en compte dans cette action. Cette action tient également compte des problématiques d'eaux claires parasites.</i></p>
ASS0302	<p>Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</p> <p><i>Cette action concerne les agglomérations ≥ 2000 équivalent habitants (EH) conformes Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" pour le volet "collecte", ou les agglomérations < 2000 EH. Cette action comprend les études préalables et les travaux effectués sur le réseau de collecte des eaux usées lorsqu'aucune partie ne relève d'une mise aux normes du volet "collecte" de la Directive ERU, ainsi que le suivi réglementaire associé.</i></p> <p><i>Les travaux retenus concernent l'amélioration de la collecte des eaux usées (sur systèmes séparatifs ou unitaire), y compris la mise en séparatif. Les travaux sur les branchements sont également concernés. Cette action ne concerne que les cas où la masse d'eau est à risque ou en mauvais état pour les macropolluants. Cette action tient également compte des problématiques d'eaux claires parasites.</i></p>
ASS0401	<p>Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</p> <p><i>Cette action consiste à créer ou à reconstruire une nouvelle station d'épuration, dans les agglomérations de toutes tailles, en raison d'une non-conformité Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) en "équipement" du volet "traitement". Cette action comprend les études préalables et les travaux de construction ou de reconstruction d'une station de traitement des eaux polluées (STEP), ainsi que le suivi réglementaire associé. Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation.</i></p>
ASS0402	<p>Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000EH)</p> <p><i>Cette action consiste à créer ou à reconstruire une nouvelle station d'épuration, dans les agglomérations conformes en "équipement" pour la Directive ERU pour le volet "traitement". En pratique, cela ne concerne que les agglomérations ≥ 2000 équivalent habitants (EH), car toute nouvelle station de traitement des eaux polluées (STEP) dans une agglomération < 2000 EH correspond à la mise en œuvre du traitement approprié demandé par la directive ERU. Cette action correspond :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - aux études préalables et aux travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration. Cette action peut ainsi comprendre la réalisation d'une étude de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur et de la compatibilité avec les objectifs de la DCE afin de vérifier si la station d'épuration est bien à l'origine de la dégradation du milieu ; - au suivi réglementaire associé, y compris l'adaptation des prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu récepteur au sein du dossier Loi sur l'eau de construction d'une nouvelle station d'épuration.
ASS0501	<p>Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)</p> <p><i>Cette action consiste à équiper une Station de traitement des eaux polluées (STEP) existante d'un traitement suffisant dans les agglomérations de toutes tailles et non conformes en "équipement" pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". Cette action porte uniquement sur les stations existantes. Elle comprend les études préalables et les travaux d'aménagement d'une station d'épuration existante en termes de process, de dimensionnement ou de suivi des rejets en vue de la rendre conforme au volet "traitement" de la directive ERU, ainsi que le suivi réglementaire associé. Cette action peut comprendre la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure définissant notamment le planning de mise en conformité ERU, le contrôle du planning de mise en conformité défini par cet arrêté et le contrôle, en fin de travaux, de la conformité de l'installation.</i></p>
ASS0502	<p>Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000EH)</p> <p><i>Cette action consiste à équiper une Station de traitement des eaux polluées (STEP) existante d'un traitement suffisant dans les agglomérations conformes en équipement pour la Directive Eaux urbaines résiduaires (ERU) pour le volet "traitement". Cette action porte uniquement sur les stations existantes et concerne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation des prescriptions de rejet (notamment le rejet en période d'étiage) d'une station d'épuration existante et conforme ERU pour le volet "traitement" ; - les études préalables et les travaux d'aménagement d'une station d'épuration conforme ERU pour le volet "traitement" et pouvant porter aussi bien sur le process que sur le dimensionnement, en vue de garantir le respect des prescriptions, actuelles ou nouvelles, en termes de performances de traitement afin d'atteindre le bon état du milieu récepteur, notamment en amont de plans d'eau et dans des cours d'eau à l'étiage. <p><i>Les aménagements consistent principalement en la mise en place d'un traitement tertiaire. Ils peuvent aussi consister en la mise en place de dispositifs alternatifs et/ou complémentaires aux filières classiques tels que des lits plantés de roseaux, des zones tampons. Les travaux peuvent porter sur la filière "eau" et sur la filière "boues".</i></p>
ASS0701	<p>Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (agglomérations ≥ 10000EH)</p> <p><i>Cette action porte uniquement sur les stations d'épuration urbaines collectant une charge ≥ 10000 Equivalents habitants (EH), soit ≥ 600kgDBO5/j. Elle comporte trois étapes principales : la connaissance des rejets par la mise en place d'une surveillance et, si nécessaire, la réalisation d'études technico-économiques suivies de la prise d'un arrêté prescrivant des travaux ou la modification des arrêtés existants pour imposer cette surveillance. Cette action comprend également la définition du plan d'actions.</i></p>

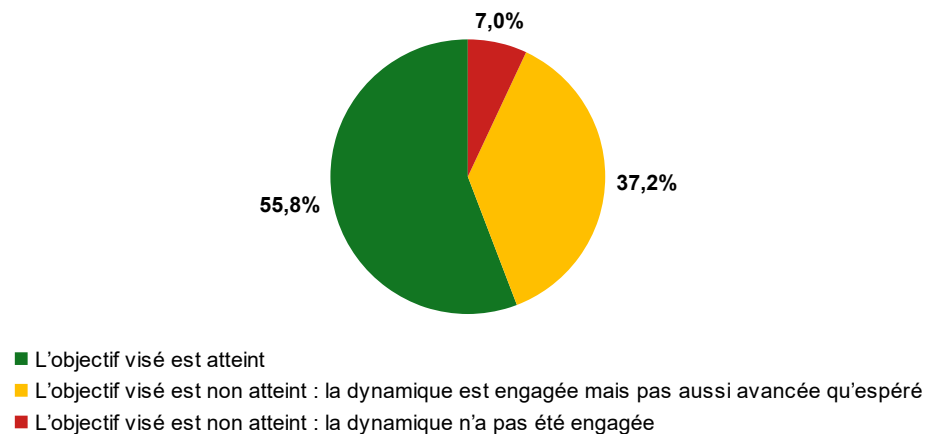
AGR0401	<p>Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)</p> <p><i>Cette action consiste à mettre en place des pratiques pérennes afin de limiter les intrants, et en particulier les pesticides.</i></p>
AGR0503	<p>Elaborer un plan d'action sur une AAC</p> <p>En Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) : <i>Cette action consiste à mettre en place et suivre une procédure ZSCE sur une AAC concernée par un captage SDAGE (dont les captages Grenelle).</i></p> <p>Hors Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) : <i>Cette action vise à protéger les AAC et à reconquérir la qualité de l'eau. I</i></p>
IND 0101	<p>Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et l'artisanat</p> <p><i>Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Industries et artisanat".</i></p>
IND 0201	<p>Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)</p> <p><i>Cette action correspond à toute intervention sur un ouvrage de dépollution (étude ou travaux) réduisant ou supprimant le flux de polluants toxiques rejetés dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain-et contribuant à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il s'agit par exemple d'aménager ou de mettre en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement, de nouvelles filières d'élimination, un ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles, etc. Ces travaux peuvent découler d'une procédure "Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux" (RSDE).</i></p>
IND0202	<p>Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses</p> <p><i>Cette action correspond aux études préalables et aux travaux permettant, de réduire voire supprimer les rejets thermiques et les rejets de substances non dangereuses tels que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc. Il s'agit de toute action sur un ouvrage de dépollution réduisant ou supprimant le flux rejet de ces matières polluantes rejetées dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain par raccordement (ex : aménager ou mettre en place une station de traitement, un ouvrage de prétraitement en vue d'atteindre le bon état chimique, de nouvelles filières d'élimination, ouvrage de traitement des boues issues du traitement des eaux usées industrielles...).</i> <i>En cas de sites raccordés, les actions portant sur la Station de traitement des eaux polluées (STEP) urbaine ne sont pas concernées. Il peut y avoir conjointement réduction des substances dangereuses, mais non quantifiable.</i></p>
IND 0301	<p>Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)</p> <p><i>Il s'agit de toute action portant sur la modification des processus industriels contribuant à l'atteinte des objectifs de la DCE (atteinte du bon état, réduction des rejets de substances dangereuses). Les technologies propres mises en place consistent notamment en la substitution de matières toxiques entrant dans le procédé. Ces travaux peuvent découler d'une procédure "Rejets de substances dangereuses dans les eaux" (RSDE).</i></p>
IND0601	<p>Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions « sites et sols pollués » (essentiellement liés aux sites industriels)</p> <p><i>Cette action porte sur les sites en activité ou arrêtés (dont les sites orphelins) tels que les exploitations minières, les terrils, les centres de stockage, les carrières, les anciens entrepôts industriels, etc. Elle consiste à mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions associées à ces sites. Cette action concerne notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des eaux superficielles et souterraines potentiellement impactées par la pollution du site ou du sol ; - les diagnostic préalables afin d'assurer la maîtrise des rejets de matières en suspension et de mettre en place des dispositifs de rétention de ces rejets (par exemple dans le cas de l'extension de carrières en activité) ; - les études préalables et les travaux de remise en état (confinement de la pollution, excavation et traitement des déchets, dépollution du site par extraction et traitement de la pollution, dépollution des nappes impactées, etc.).
IND0701	<p>Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles</p> <p><i>Cette action comprend les études préalables et les travaux d'aménagement ou de création de dispositifs pour prévenir les pollutions accidentelles (ex : bac de rétention, bassin de confinement, obturateurs, etc.). Cette action comprend également le renforcement des actions d'alerte (pollutions, incendies, inondations...).</i></p>
IND0801	<p>Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)</p> <p><i>Cette action s'effectue dans le cadre de la réduction des Rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) et ne concerne que les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Elle comporte trois étapes principales : la connaissance des rejets et si nécessaire, la réalisation d'études technico-économiques suivies de la prise d'un arrêté prescrivant des travaux. Cette action comprend également la définition du plan d'actions.</i></p>
IND 0901	<p>Mettre en compatibilité une autorisation de rejet industriel existante avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur</p> <p><i>Cette action consiste à mettre en compatibilité les autorisations de rejets au milieu ou dans le réseau d'eaux usées urbaines avec les objectifs environnementaux du milieu fixés dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur. Cette action vise tous les sites soumis au régime d'autorisation (ICPE ou non).</i></p>
IND1101	<p>Industries et artisanat – Autres</p> <p><i>Le rôle de ce type d'action est de prendre en compte dans OSMOSE les mesures des PDM pour lesquelles il n'est pas possible d'établir une correspondance avec un type d'action OSMOSE du référentiel.</i></p>

ANNEXE 3 : Bilan du PAOT – Volet Assainissement

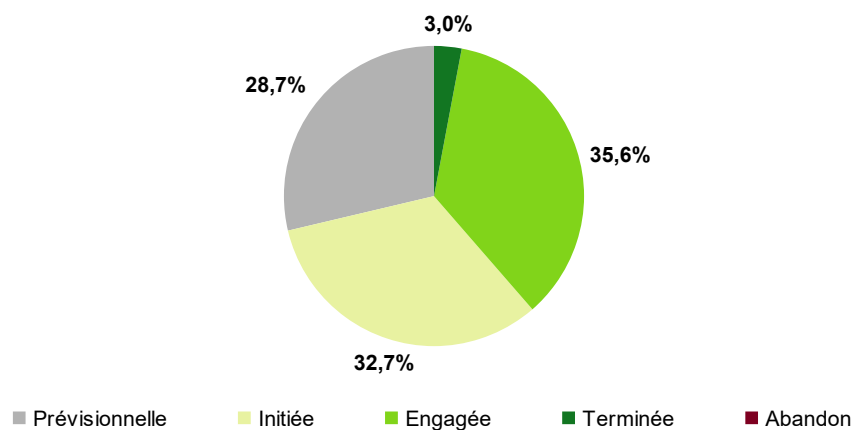
Niveau d'avancement des actions Assainissement - Temps Sec en 2018



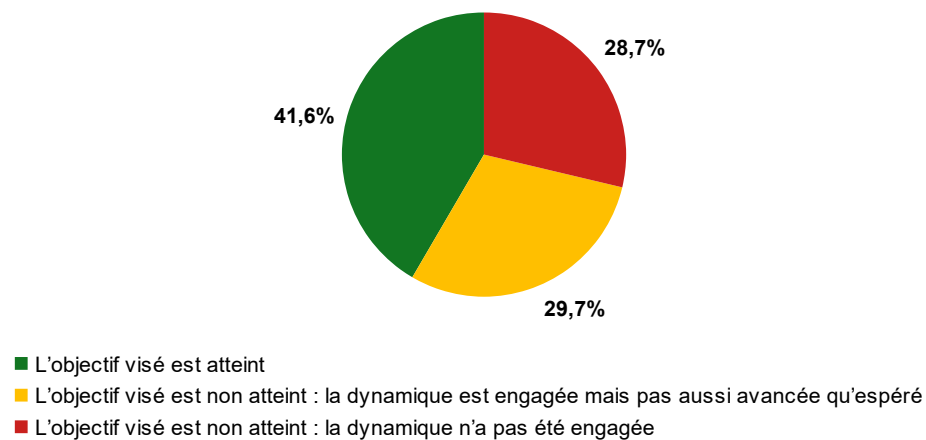
Evolution du niveau d'avancement des actions Assainissement - Temps Sec entre 2016 et 2018



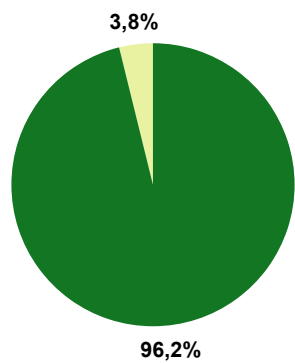
Niveau d'avancement des actions Assainissement - Temps de Pluie en 2018



Evolution du niveau d'avancement des actions Assainissement - Temps de Pluie entre 2016 et 2018

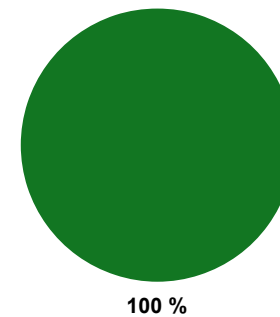


Niveau d'avancement des actions RSDE - Assainissement en 2018



■ Prévisionnelle ■ Initiée ■ Engagée ■ Terminée ■ Abandon

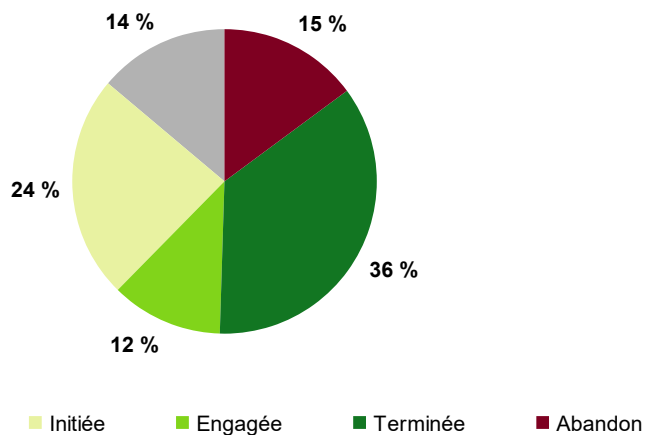
Evolution du niveau d'avancement des actions RSDE - Assainissement entre 2016 et 2018



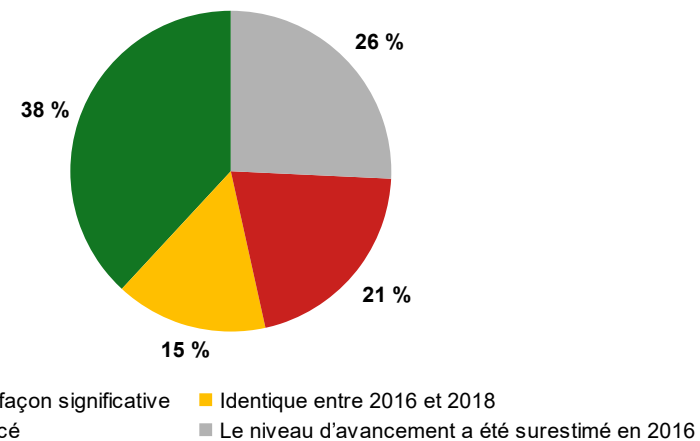
■ L'action a avancé de façon significative ■ Identique entre 2016 et 2018
■ L'action n'a pas avancé

ANNEXE 4 : Bilan du PAOT – Volet Hydromorphologie

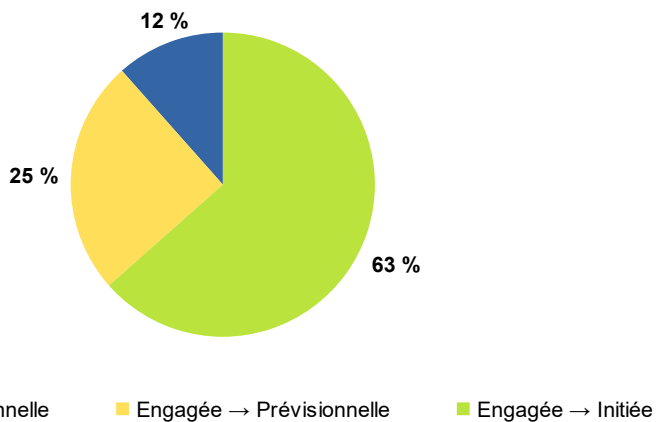
Niveau d'avancement des actions Hydromorphologie en 2018



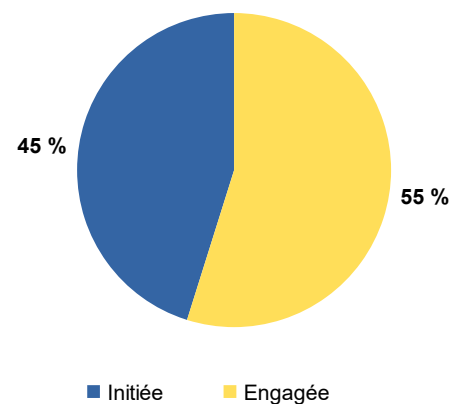
Evolution du niveau d'avancement des actions Hydromorphologie entre 2016 et 2018



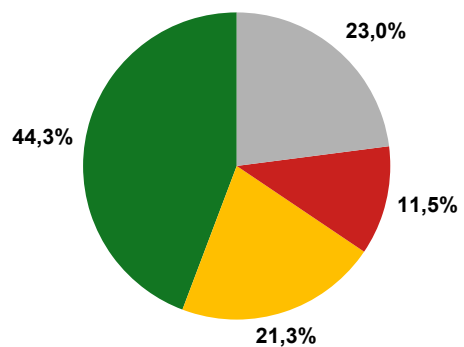
Actions pour lesquelles le niveau d'avancement a été rétrogradé entre 2016 et 2018



Actions dont le niveau d'avancement est identique entre 2016 et 2018

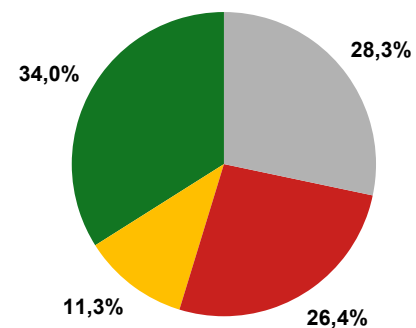


Evolution du niveau d'avancement des actions "Restauration de cours d'eau" entre 2016 et 2018



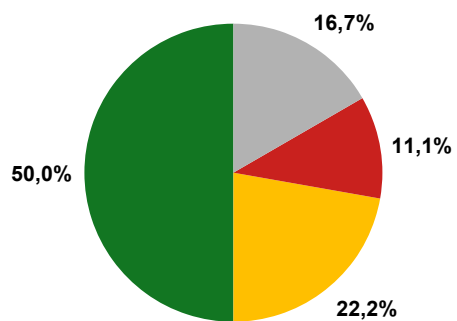
- L'action a avancé de façon significative
- Identique entre 2016 et 2018
- L'action n'a pas avancé
- Le niveau d'avancement a été sur-estimé en 2016

Evolution du niveau d'avancement des action "Continuité écologique" entre 2016 et 2018



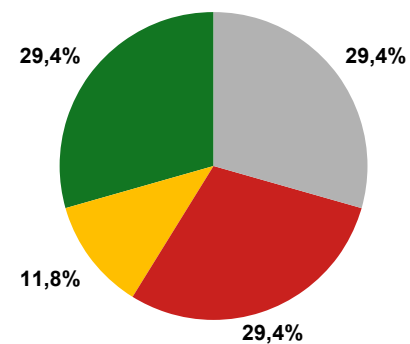
- L'action a avancé de façon significative
- Identique entre 2016 et 2018
- L'action n'a pas avancé
- Le niveau d'avancement a été sur-estimé en 2016

Evolution du niveau d'avancement des actions "Etudes générales" entre 2016 et 2018



- L'action a avancé de façon significative
- Identique entre 2016 et 2018
- L'action n'a pas avancé
- Le niveau d'avancement a été sur-estimé en 2016

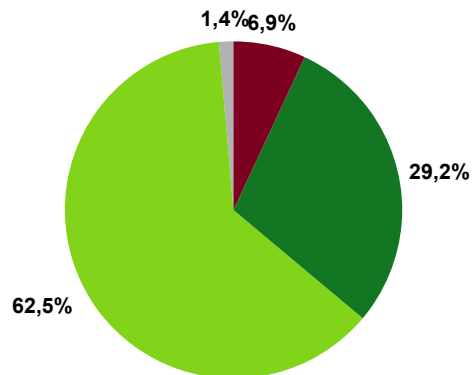
Evolution du niveau d'avancement des actions "Zones humides" entre 2016 et 2018



- L'action a avancé de façon significative
- Identique entre 2016 et 2018
- L'action n'a pas avancé
- Le niveau d'avancement a été sur-estimé en 2016

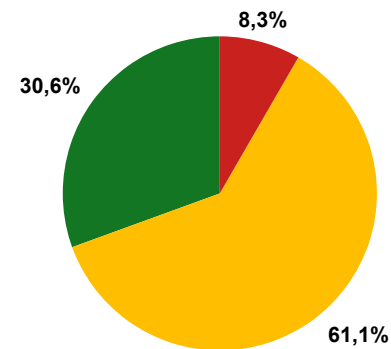
ANNEXE 5 : Bilan du PAOT – Volet Rejets industriels et artisanaux

Niveau d'avancement des actions Rejets industriels Ponctuels en 2018



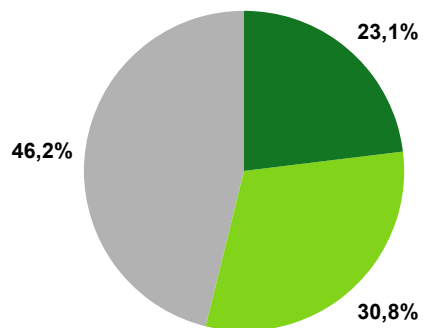
■ Prévisionnelle ■ Initiée ■ Engagée ■ Terminée ■ Abandon

Evolution du niveau d'avancement des actions Rejets industriels ponctuels entre 2016 et 2018



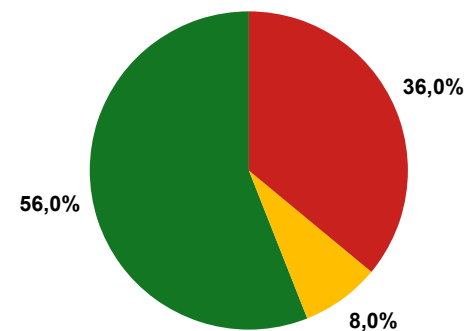
■ L'action a avancé de façon significative ■ Identique entre 2016 et 2018
■ L'action n'a pas avancé

Niveau d'avancement des actions RSDE - Industrie et RSDE - Gouvernance en 2018



■ Prévisionnelle ■ Initiée ■ Engagée ■ Terminée ■ Abandon

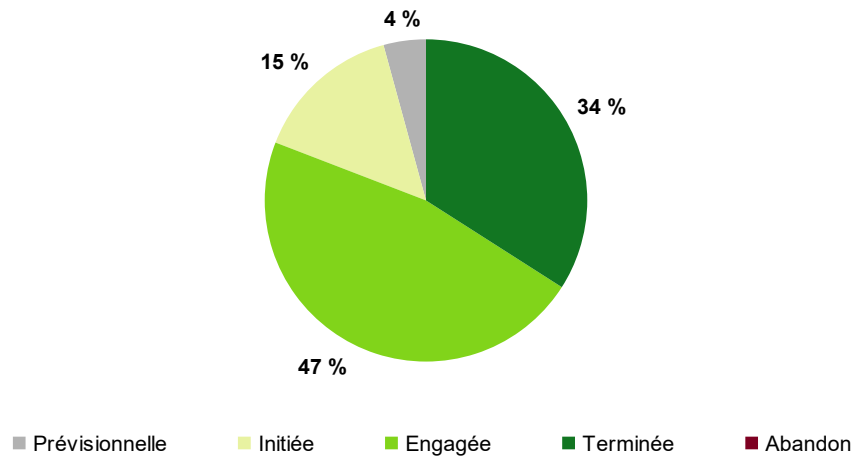
Evolution des niveaux d'avancement des actions RSDE - Industrie et RSDE - Gouvernance entre 2016 et 2018



■ L'action a avancé de façon significative ■ Identique entre 2016 et 2018
■ L'action n'a pas avancé

ANNEXE 6 : Bilan du PAOT – Volet Captages

Niveau d'avancement des actions Captages en 2018



Evolution du niveau d'avancement des actions Captages entre 2016 et 2018

